

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE SUIVI
DE L'IMPÔT RELATIF AUX PLUS-VALUES LATENTES, AUX CRÉANCES TROUVANT LEUR
ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET AUX PLUS-VALUES EN REPORT
D'IMPOSITION SUITE AU TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE
(« EXIT TAX »)

Contribuables ayant transféré leur domicile
de France
entre le 1.1.2014 et le 31.12.2024

SUIVI de l'année 2024

(article 167 bis du code général des impôts)

IMPORTANT

Cette notice concerne uniquement la déclaration de suivi n° 2074-ETS3 à déposer au titre de l'année **2024** par les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 1.1.2014 et le 31.12.2024.

Pour la description du dispositif de l'Exit tax applicable aux transferts à compter du 1.1.2014 reportez-vous à la notice n° 2074-ETDNOT de l'année du transfert.

Vous êtes concerné par le dépôt d'une déclaration 2074-ETS3 « suivi 2024 » si :

- **vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2024 ;**
- **vous avez réalisé en 2024 au moins un évènement entraînant l'expiration du sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution des impositions calculées lors du transfert de votre domicile fiscal.**

Si vous bénéficiez du sursis de paiement total, de droit ou sur option, et qu'aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu en 2024, déposez une déclaration 2074-ETSL. Cependant, si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2019, vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n°2074-ETSL si vous disposez uniquement de plus-values latentes pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement total.

IMPORTANT : si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2022** et si la valeur globale de vos titres et droits est **inférieure à 2,57 millions d'euros** à la date de votre transfert, **le délai de conservation de 2 ans** des titres grevés d'une plus-value latente a expiré en **2024** ou si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2019** et si la valeur globale de vos titres et droits est **supérieure ou égale à 2,57 millions d'euros** à la date de votre transfert, **le délai de conservation de 5 ans** des titres grevés d'une plus-value latente a expiré en **2024**. **Vous pouvez donc bénéficier d'un dégrèvement ou d'une restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux « exit tax » y afférents.** Reportez-vous § 430 de cette notice pour plus d'information.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Impôts des Non-Résidents est désignée sous le sigle DINR ;
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP.

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'information concernant le dispositif d'« exit tax », reportez-vous à la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50 accessible depuis impots.gouv.fr.

I – Les cas de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 permet de « suivre » votre imposition exit tax déterminée et calculée lors du transfert de votre domicile fiscal intervenu entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2024.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1^{ère} situation : vous bénéficiez du sursis de paiement total (automatique ou sur option)

- Vous avez transféré votre domicile fiscal du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Vous devez déposer une déclaration de suivi **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal**.

Le **dépôt annuel** de la déclaration de suivi est **obligatoire**. Si vous avez réalisé au moins un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année, vous devez déposer la déclaration 2074-ETS3.

Si aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu au cours de l'année, vous devez déposer la déclaration 2074-ETSL.

La déclaration de suivi doit être déposée jusqu'à ce que vous ne disposiez plus de plus-values et créances en sursis de paiement.

La déclaration doit être accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez ou non de revenus de source française.

- Vous avez transféré votre domicile fiscal à compter du 1^{er} janvier 2019

Les modalités de dépôt de la 2074-ETS3 dépendent de la composition de votre « patrimoine Exit tax »

Cas 1 : si vous n'avez déclaré lors de votre transfert que des plus-values latentes, vous devez déposer une déclaration de suivi 2074-ETS3 uniquement lorsqu'intervient, postérieurement à votre transfert de domicile fiscal hors de France, un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année sur ces plus-values latentes.

Cas 2 : si vous n'avez déclaré lors de votre transfert que des créances et/ou des plus-values en report d'imposition, vous devez déposer une déclaration de suivi 2074-ETS3 chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France, que vous ayez réalisé ou non un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année sur ces plus-values en report et/ou créances.

Cas 3 : si vous avez déclaré lors de votre transfert à la fois des plus-values latentes, des créances et/ou des plus-values en report d'imposition, vous devez déposer une déclaration de suivi 2074-ETS3 chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France pour toutes ces plus-values et créances qu'un événement soit intervenu ou non.

Remarque : dans les cas 2 et 3, si aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement/restitution de l'imposition n'est intervenu durant l'année au titre de laquelle est effectué le suivi, vous pouvez déposer une déclaration 2074-ETSL à la place d'une déclaration 2074-ETS3.

La déclaration de suivi ETS3 ou ETSL doit être accompagnée des déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez encore ou non de revenus de source française.

- Quelle que soit la date de transfert

Le non-respect de ces obligations déclaratives ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant être portés sur ces déclarations entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en sursis de paiement si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Le **dépôt** de la 2074-ETS3 est effectué auprès du SIP non-résidents de la DINR¹, **dans le même délai légal que celui des déclarations n° 2042 et 2042C**. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt (Particulier – Consulter votre calendrier fiscal).

Si un montant d'imposition est dû suite à la réalisation d'un événement, vous devez joindre le paiement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3. En cas de paiement ou de dégrèvement de l'imposition, joignez la copie des avis d'imposition d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux établis au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition placée en sursis de paiement.

Exception sur la date de dépôt : si vous êtes domicilié dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, et que vous transférez votre domicile fiscal dans un État ne vous permettant plus d'en bénéficier, il est mis fin au sursis de paiement et l'imposition est immédiatement exigible. Reportez-vous au § III « Les déménagements » pour plus de précisions

2^{ème} situation : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 n'est obligatoire que lors de la réalisation d'un événement qui entraîne la restitution de tout ou partie de l'imposition que vous avez acquittée à l'occasion du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les événements entraînant une restitution de l'imposition sont rappelés au § II ci-après.

La déclaration n° 2074-ETS3 est à déposer **l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement** auprès du SIP des non-résidents de la DINR¹. La déclaration doit être déposée dans le même délai de dépôt que celui de la déclaration des revenus n°2042 pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt (Particulier – Consulter votre calendrier fiscal).

La déclaration n° 2074-ETS3 mentionne la nature et la date de l'événement, le montant des plus-values et créances concernées par l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt à restituer. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ETS3 l'ensemble des justificatifs correspondant à la demande de restitution ainsi que la copie des avis d'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) établis au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition due au titre de l'exit tax.

3^{ème} situation : vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel

- Vous avez transféré votre domicile fiscal du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Dans cette situation vous devez :

- déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS3 (si survenance d'un événement) ou 2074-ETSL (si aucun événement) pour vos plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. 1^{ère} situation) ;
- mentionner sur la 2074-ETS3 de l'année suivant celle de sa réalisation l'événement qui entraîne une restitution de

¹ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

l'imposition acquittée lors du transfert sur vos plus-values et créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement (cf. 2^{ème} situation).

- Vous avez transféré votre domicile fiscal à compter du 1^{er} janvier 2019
- Si vous avez obtenu le sursis de paiement sur option pour vos plus-values latentes mais pas pour vos créances et/ou vos plus-values en report d'imposition, vous ne devez déposer une déclaration de suivi 2074-ETS3 qu'au titre de laquelle intervient un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.
- Si vous avez obtenu le sursis de paiement pour vos créances et/ ou plus-values en report d'imposition, mais pas pour vos plus-values latentes, vous devez déposer une 2074-ETS3 chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France, que vous ayez réalisé ou non un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année sur ces plus-values en report et/ou créances et/ou plus-values latentes.

Toutes situations

Dans toutes les situations, si vous avez transféré votre domicile fiscal entre la France et Monaco et que vous n'avez pas la nationalité française, vos déclarations n° 2042 et 2042 C ainsi qu'une copie de votre 2074-ETS3 doivent être déposées auprès du SIP de Nice Est-Ouest-Menton (service gestionnaire des contribuables domiciliés à Monaco) alors que votre déclaration 2074-ETS3 originale est à déposer auprès du SIP non-résidents de la DINR.

II - Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt ou une modulation de l'impôt

En cas de réalisation des événements énumérés ci-dessous vous devez remplir et déposer une déclaration n°2074-ETS3.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ETS3 peut être déposée, en fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit au plus tard 90 jours avant votre transfert (cf. § III « Les déménagements »).

A/ Les événements mettant fin au sursis de paiement

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des événements suivants :

- la cession des titres (transmission à titre onéreux);
À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis de paiement est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.
- le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres
- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values placées précédemment en report d'imposition² à l'exception, d'une part, des plus-values résultant d'échanges réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et

le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés³, et d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;

b) à la plus-value latente, lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur ladite plus-value latente;

- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition² à l'exception, d'une part, des plus-values résultant d'échanges réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés³, et d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix;
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt calculé sur ladite créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique et que le pays dans le lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique. Le champ du sursis de paiement automatique a évolué pour les transferts intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019, pour connaître les Etats et territoires permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique pour les transferts intervenus en 2024 voir § III.
Il est dans ce cas mis fin au sursis de paiement automatique.
Vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert.

B/ Les événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

ATTENTION : le défaut de dépôt des déclarations n°2074-ETS3, n° 2042 et n°2042 C suite à la réalisation d'un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt implique l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement si vous ne régularisez pas votre situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

La réalisation de l'un des événements énumérés ci-après entraîne selon les cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou la restitution (si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez acquitté l'impôt l'année

² Article 92B decies et dernier alinéa du 1 du I ter et le 2 du 160 du CGI dans leur version en vigueur avant le 1/01/2000, article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 1/01/2006, article 150-0 B bis du CGI et article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31/12/2013.

³ Il de l'article 92B du CGI et premier alinéa du 1 et du 4 du I ter de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000.

suivant le transfert) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange (dispositifs de report d'imposition prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, soumise à l'impôt sur les sociétés, et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la créance ;
- pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 l'expiration d'un délai de 15 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, ou pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 l'expiration d'un délai de 2 ans si la valeur globale des titres et droits est inférieure à 2,57 millions d'euros à la date du transfert ou de 5 ans si la valeur globale des titres et droits excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert pour l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférente aux plus-values latentes.

IMPORTANT : si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2022, l'année 2024 constitue l'année où le délai de 2 ans expire ou si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2019, l'année 2024 constitue l'année où le délai de 5 ans expire.

Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 15 ans, de 2 ou 5 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 15 ans, de 2 ou de 5 ans (décompté depuis la date du transfert) ;

- le rétablissement de votre domicile fiscal en France (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux plus-values lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes et aux créances issues d'une clause de complément de prix ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges ou d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la

plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;

- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de versement sur un PEA-PME lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué sur le PEA-PME, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 B quater du CGI ;
- vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur option) et vous transférez votre domicile fiscal vers un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement⁴ et que cet Etat ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (voir la liste des Etats et territoires concernés au §III « Les déménagements »). Vous devez alors demander la restitution de l'imposition acquittée correspondant aux titres et créances qui demeurent dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile fiscal sur la déclaration n° 2074-ETS3 déposée l'année qui suit ce nouveau transfert. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition dont vous restez redevable.
En cas de nouveau départ hors d'un de ces Etats ou territoires, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

C/ Les événements entraînant une modulation de l'impôt exigible

Les événements énumérés ci-après entraînent pour partie le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

Evènements concernés :

- cession, rachat, remboursement ou annulation de titres ou accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans votre patrimoine, conduisant à la réalisation d'une plus-value réelle d'un montant inférieur à la plus-value latente déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value ;
- perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

III - Les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce déménagement, en informer sur papier libre le SIP non-résidents de la DINR⁵.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3 l'année qui suit le déménagement, vous devrez indiquer sur la ligne « votre adresse » sur la première page de la déclaration votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse sur la ligne dédiée et indiquer la date du déménagement.

Le transfert de domicile fiscal d'un Etat étranger vers un autre peut par ailleurs avoir des conséquences sur le sursis de paiement dans les cas suivants.

⁴ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

⁵ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

A/ Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement automatique et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique

Pour information, le champ du sursis de paiement automatique a évolué à compter du 1^{er} janvier 2019. Le sursis de paiement automatique est désormais accordé si vous transférez votre domicile fiscal vers un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement⁶, et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Outre les Etats membres de l'Union européenne, la liste des Etats (ou COM) concernés, pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2024, est la suivante :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina-Faso, Cameroun, Cap Vert, Colombie, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, Dominique, Equateur, Eswatini, Etats-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Groenland, Guinée, Iles Cook, Iles Féroé, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Niger (jusqu'au 4 juin 2024), Niue, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie-Française, République Centrafricaine, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Sint Maarten, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Dans ce cas A/, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS3 et en remplir la section 500. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETS3 doit être déposée au plus tard 90 jours avant votre déménagement. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DINR lors du dépôt de la 2074-ETS3, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

B/ Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et que cet Etat ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (voir la liste des Etats et territoires concernés au A/ ci-avant).

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers non-résidents lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre Etat, reportez-vous à la situation A ci-dessus.

C/ Vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un Etat ou territoire éligible au dispositif de sursis de paiement automatique (liste des Etats et territoires concernés au A/ ci-avant).

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Remplissez alors la section 500 de la déclaration n° 2074-ETS3 qui sera déposée l'année suivant celle du déménagement.

IV- La déclaration n° 2074-ETS3 « suivi 2024 » ligne par ligne

IMPORTANT : pour remplir la déclaration n° 2074-ETS3, vous avez besoin de la copie de la déclaration n° 2074-ETD que vous avez déposée au titre de votre transfert de domicile fiscal.

Cadre 0 : Titres grevés d'une plus-value latente faisant l'objet d'une opération d'échange ou d'apport (articles 150-0 B ou 150-0 B ter du CGI)

Ce cadre est à remplir dès lors que les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sur lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France font l'objet d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter du code général des impôts.

06

Valeur globale des titres reçus au jour de l'opération

La valeur globale des titres correspond à la valeur globale des titres reçus en contrepartie des titres remis à l'échange ou des titres apportés, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

Cadre 1 : Réalisation d'un événement durant l'année (expiration du sursis de paiement, dégrèvement ou restitution de l'impôt)

Les cadres 1 et suivants sont à remplir **uniquement** si vous avez réalisé durant l'année un ou plusieurs événements mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution ou une modulation de l'impôt (cf. § II).

Remplissez les lignes 100 et suivantes en fonction de la nature de l'évènement réalisé (cession, donation, retour en France, etc...) et de la « grande catégorie » (plus-values latentes, créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ou plus-values placées précédemment en report d'imposition) concernée par l'évènement.

Certains évènements emportent des conséquences sur l'ensemble des trois « grandes catégories », il s'agit des évènements dit « particuliers ».

100

Option pour la « reliquidation » de l'impôt

En application du VIII bis de l'article 167 bis du CGI, lors de la survenance d'un évènement, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer est, sauf pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI (taxées lors du transfert de domicile fiscal hors de France en application du 2 ter de l'article 200 A du CGI), calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive⁷ concernée par ledit évènement le taux d'imposition déterminé suivant les modalités prévues au II bis de l'article 167 bis précité du CGI.

Toutefois, si lors du transfert de domicile fiscal hors de France, le montant de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'exit tax a été déterminé par application du barème progressif de l'impôt

⁶ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

⁷ Les plus-values ou créances définitives sont les plus-values ou créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible (si vous bénéficiez du sursis) ou les plus-values pour lesquelles l'impôt est devenu définitivement dû (si vous ne bénéficiez pas du sursis) suite à la réalisation de l'évènement.

sur le revenu [de droit pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à option expresse pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur les revenus (case OA cochée sur la 1^{ère} page de cette déclaration)], sur option, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer peut être calculé en appliquant le barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des plus-values et créances définitives, puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance définitive concernée par l'événement.

L'option pour la « reliquidation » nécessite donc de liquider de nouveau complètement l'impôt sur le revenu relatif à l'exit tax (comme mentionné au 1 du II bis de l'article 167 bis du CGI). Cette nouvelle liquidation est effectuée par vous-même.

ATTENTION :

▪ L'option pour la « reliquidation » ne peut être souscrite que lors du tout premier événement affectant une plus-value latente, une créance ou une plus-value placée en report d'imposition précédemment au transfert.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, du fait des modalités déclaratives, l'option pour la reliquidation n'est portée à la connaissance de l'administration que lors du premier événement entraînant le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3. Dès lors, si vous avez antérieurement réalisé des événements n'entraînant pas de restitution, l'option est réputée s'être appliquée dès le premier événement n'ayant pas entraîné de dépôt de déclaration.

▪ L'option est **irrévocable** : tous les événements futurs concernant les plus-values et créances taxées au barème lors du transfert seront imposés selon cette option (l'application du taux d'imposition définit au II bis de l'article 167bis du CGI n'est plus possible);

▪ L'option s'applique à l'ensemble des plus-values latentes, plus-values placées précédemment en report d'imposition et créances taxées au barème lors du transfert.

101

Récapitulatif du montant des pertes antérieures reportables

Reportez dans ce cadre :

- les moins-values nettes réalisées de 2014 jusqu'à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, moins-values non imputées lors du transfert sur vos éventuelles plus-values placées précédemment en report d'imposition et dont le report a expiré du fait du transfert ;
- les moins-values réelles réalisées postérieurement à votre transfert alors que vous étiez domicilié dans un Etat permettant le sursis de paiement automatique à l'occasion de la cession de titres grevés d'une plus-value latente.

Ces moins-values figurent au cadre 5BIS du dernier imprimé 2074-ETS3 ou sur la 2074-ETSL que vous avez déposé.

Uniquement pour les contribuables domiciliés suite au transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire permettant le sursis de paiement (liste au § III pour les transferts intervenus en 2024), ces moins-values reportables toujours « disponibles », s'imputent, dans la limite du délai de 10 ans :

- sur les plus-values réalisées lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de son domicile fiscal hors de France. Il s'agit des plus-values avant abattement que vous déterminez ligne 128 ou ligne 231 ;
- sur les plus-values imposables en France la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au

cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI.

Les événements « classiques »

105

Cession, rachat, remboursement, annulation des titres, perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation, donation des titres ou de la créance

Ces événements concernent les titres ou la créance que vous déteniez au jour du transfert de votre domicile fiscal ou ceux reçus en échange à l'occasion d'une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI alors que vous étiez fiscalement domicilié à l'étranger.

105-1

Cas particulier des donations

La donation a des conséquences différentes (exigibilité de l'imposition, dégrèvement ou restitution de l'imposition) selon qu'il s'agit d'une donation d'une créance, d'une donation de titres sur lesquels une plus-value latente a été constatée ou encore d'une donation de titres auxquels est attachée une plus-value en report d'imposition.

Ainsi :

- Pour les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits

Trois situations sont possibles.

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrevée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.
- Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition correspondante (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrevée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.
- Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est restituée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.

- Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La donation d'une telle créance entraîne soit l'exigibilité soit le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur cette créance.

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la créance est dégrevée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation.
- Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition correspondante (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la créance objet de la donation, l'imposition afférente à la créance est dégrevée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation.
- Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et que vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la créance, l'imposition est restituée pour sa fraction afférente à la créance faisant l'objet de la

donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.

- Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

Pour certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne le **dégrèvement ou la restitution de l'impôt**.

C'est le cas pour :

- les plus-values précédemment placées en report d'imposition suite à un échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 :
 - a) plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (plus-values mentionnées au 1^{er} alinéa du I du I ter de l'article 160 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
 - b) plus-values d'échange de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999 dans le cadre d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (plus-values mentionnées au 4 du I ter de l'article 160 et au II de l'article 92 B du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres effectué à compter du 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges ou apports entraîne le dégrèvement de l'imposition afférente à la plus-value placée précédemment en report (ou sa restitution si elle avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert du domicile fiscal) pour la fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Pour d'autres plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne au contraire **l'expiration du sursis de paiement et donc l'imposition de la plus-value concernée**.

C'est notamment le cas pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux effectuées du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987 et résultant d'une fusion ou d'une scission préalablement agréée par le Ministre chargé du budget (dispositif de report d'imposition prévu au dernier alinéa du I du I ter de l'article 160 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 92 B *decies* et au II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 et à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006) ;
- les plus-values de cession réalisées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 lorsque le produit de cette cession a été réinvesti dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis du CGI en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.
NB : seule la donation des titres reçus lors de l'apport à l'origine du report d'imposition réalisée avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la date du réinvestissement entraîne l'expiration du sursis de paiement et l'exigibilité de l'impôt sur le revenu ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 (article 150-0 B bis du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges, apports ou réinvestissements entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'imposition pour la fraction de l'imposition se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

105-2

Cas particulier des plus-values immobilières réalisées par des non-résidents soumises au prélèvement de l'article 244 bis A du CGI portant sur des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal

Dans l'hypothèse où la plus-value de cession (ou de rachat) de titres grevés d'une plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France est effectivement soumise au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du CGI sous réserve des conventions internationales, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux déterminés dans le cadre de « l'exit tax » afférents à cette plus-value latente sont dégrévés ou restitués.

Cette disposition bénéficie aux contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2019.

A noter toutefois que les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, sont redevables en France du prélèvement de solidarité de 7,5 %. Dès lors, dans le cadre de l'Exit tax, seul ce prélèvement de solidarité est dégrévé, la CSG et la CRDS restent dues au titre de l'Exit tax.

105-3

Cas particulier des cessions de participation substantielle dans une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (article 244 bis B du CGI) portant sur des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal

L'article 244 bis B du CGI soumet à l'impôt sur le revenu en France la plus-value de cession de titres par un non-résident lorsqu'il détient une participation substantielle dans la société dont les titres sont cédés et que cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a son siège en France. Une participation dans une société est qualifiée de substantielle lorsque le cédant a détenu, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession, directement ou indirectement, avec son groupe familial (son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société.

En revanche, les prélèvements sociaux ne sont pas dus par le cédant non résident.

Dès lors que la convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel vous êtes fiscalement domicilié ne s'oppose pas à l'application de l'article 244 bis B du CGI, vous devez alors déclarer la plus-value de cession de vos titres sur la déclaration des plus-values n° 2074-NR de l'année de cession afin de l'imposer en France. Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice intégrée à cette déclaration.

Corrélativement, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu déterminé dans le cadre de « l'exit tax » afférent aux titres concernés par la cession est dégrévé ou restitué. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus au titre de l'« exit tax ». Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

105-4**Cas particulier des cessions bénéficiant de dispositifs d'exonération**

Lorsque vous cédez **des titres grevés d'une plus-value latente alors que vous êtes fiscalement domicilié dans un pays permettant le sursis de paiement automatique⁸**, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente est dégrevé ou restitué lorsque la plus-value réelle de cession des titres répond aux conditions d'application de l'un des dispositifs d'exonération mentionnés ci-dessous. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

Sont notamment concernés, pour les transferts de domicile fiscal intervenus depuis le 1^{er} janvier 2014, le dispositif mentionné au 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI qui prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession d'actions de sociétés de capital risque (SCR) lorsque la cession intervient après la période de conservation de cinq ans et que les conditions prévues au 2 du II de l'article 163 quinquies C du CGI sont respectées. Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20.

Afin de bénéficier du dégrèvement ou de la restitution de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente, joignez à votre déclaration n° 2074-ETS3 l'ensemble des documents justifiant que la cession respecte les conditions d'application du dispositif d'exonération.

105-5**Cas particulier du démembrement des titres**

En cas de cession ou de donation des droits d'usufruit ou de nue-propriété des titres, il est nécessaire de déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession ou de la donation et à la date du transfert. Pour ce faire vous devez :

- en cas de cession, évaluer économiquement leur valeur respective ou utiliser le barème prévu à l'article 669 du CGI ;
- en cas de donation, utiliser obligatoirement le barème prévu à l'article 669 du CGI.

Pour l'utilisation du barème, il convient de retenir l'âge de l'usufruitier au jour de la cession ou de la donation.

110**Plus-values latentes sur titres – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite**

Remplissez la section 110 dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits autres que des titres de PME pour lesquels les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI étaient remplies lors du transfert de domicile fiscal hors de France ou sont remplies au jour de la cession ou du rachat (Titres « dirigeant de PME partant à la retraite »).

Si au cours de l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez les événements dans l'ordre chronologique de réalisation.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le §110. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 6 à 8 seront ceux déterminés sur la déclaration et votre état.

⁸ Pour les transferts intervenus de 2014 à 2018, il s'agit des pays de l'UE, l'Islande et la Norvège. Pour connaître la liste des Etats et territoires permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, pour les transferts ou les déménagements intervenus à compter de 2019, reportez-vous au § III de la notice de la déclaration n° 2074 ETS3 « suivi de l'année 20.. (année du transfert) ».

IMPORTANT

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours de l'année 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une même société (événement partiel), vous devrez contacter impérativement le SIP non-résidents pour remplir certaines cases de votre déclaration n° 2074-ETS3 dans le cas où, depuis 2015, vous n'avez pas réalisé d'événement entraînant une restitution.

112**Désignation des titres concernés par l'évènement**

Indiquez la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les titres sont concernés par l'évènement.

113**Date de l'évènement**

Inscrivez la date de réalisation de l'évènement mettant fin au sursis de paiement, ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

114**Nature de l'évènement**

Il peut s'agir soit d'une cession à titre onéreux, soit d'un rachat, soit d'un remboursement, soit d'une annulation, soit d'une donation des titres.

En cas de cession de titres entrant dans le champ d'application des articles 244 bis A ou 244 bis B du CGI et imposables en France, indiquez « cession art 244 bis A » ou « cession art 244 bis B ».

En cas de cession de titres pouvant bénéficier d'un dispositif d'exonération en matière d'impôt sur le revenu, et dès lors que vous êtes domicilié dans un Etat vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, indiquez « cession article... » suivi de l'article du CGI permettant l'exonération.

En cas de démembrement de propriété, indiquez s'il s'agit d'une « cession d'usufruit » ou « donation d'usufruit » ou « cession de nue-propriété » ou « donation de nue-propriété ».

115**Nombre de titres concernés par l'évènement**

Il s'agit du nombre de titres cédés, rachetés, donnés...

115 bis**Nombre de titres détenus lors du départ**

Il s'agit du nombre de titres que vous possédiez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France déclaré ligne 204 de la déclaration n° 2074-ETD.

En cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété, ne remplissez pas cette ligne.

117**Les titres concernés par l'évènement ont été reçus dans le cadre d'un échange intervenu postérieurement à votre départ de France**

Les opérations d'échange qui entrent dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, n'entraînent pas l'expiration du sursis de paiement lors de leur réalisation. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

Dès lors, si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI postérieur à votre transfert, cochez la case. Précisez également à la ligne de désignation des titres, quels sont les titres qui ont été remis à l'échange.

119**Plus-value latente totale, avant abattement calculé au jour du transfert, déclarée lors du transfert du domicile fiscal hors de France**

Reportez ici le montant de la plus-value totale calculé lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, avant abattement pour durée de détention calculé lors du transfert.

Ce montant est indiqué à la ligne 212 de la déclaration n° 2074-ETD que vous avez déposée au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

120

Plus-value latente totale, après abattement calculé au jour du transfert, déclarée lors du transfert du domicile fiscal hors de France

Reportez ici le montant de la plus-value totale calculé lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, après abattement pour durée de détention calculé lors du transfert.

Ce montant est indiqué à la ligne 218-f de la déclaration n° 2074-ETD que vous avez déposée au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

120 bis

Plus-value latente, concernée par l'évènement, après abattement calculé au jour du transfert

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, nette le cas échéant de l'abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

En cas de titres fongibles, les titres concernés par l'évènement sont réputés être ceux acquis aux dates les plus anciennes.

En cas de titres individualisables, vous devez calculer précisément le montant de la plus-value déterminée lors du transfert concernée par l'évènement. Il s'agit, pour chaque titre individualisable, de la différence entre sa valeur au jour du transfert du domicile fiscal et son prix d'acquisition.

Si lors du transfert du domicile fiscal un abattement pour durée de détention a été appliqué, cet abattement s'applique également. Dès lors, la plus-value à mentionner est égale à la plus-value après abattement déclarée lors du transfert pris à proportion des titres objets de l'évènement sur le nombre total de titres ayant cette durée de détention.

Joignez sur papier libre tous les éléments nécessaires au calcul et le calcul en lui-même.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal hors de France en date du 05/02/N, Monsieur K a déterminé une plus-value latente imposable de 12 670 € sur ses titres de la société A.

La plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention de droit commun se décompose de la façon suivante :

- 6 000 € relatifs à la possession de 60 titres ayant une durée de détention au jour du transfert de plus de 8 ans;
- 6 670 € relatifs à la possession de 40 titres ayant une durée de détention au jour du transfert comprise entre 2 et 8 ans.

Le 05/12/N+1, Monsieur K cède 80 titres.

- Cas 1 : les titres sont fongibles

Les titres étant fongibles, les titres cédés sont réputés être ceux acquis aux dates les plus anciennes. Monsieur K cède donc la totalité de ses 60 titres qu'il détenait depuis plus de 8 ans au jour du transfert et 20 titres qu'il détenait depuis plus de 2 ans mais moins de 8 ans au jour du transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6\,000 \times (60/60) + 6\,670 \times (20/40) = 9\,335 \text{ €}$

- Cas 2 : les titres sont individualisables

Monsieur K décide de céder 50 titres parmi ceux détenus depuis plus de 8 ans à la date de son transfert et 30 titres détenus depuis plus de 2 ans mais moins de 8 ans à la date de son transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6\,000 \times (50/60) + 6\,670 \times (30/40) = 10\,003 \text{ €}$

Attention : si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange ou apport intervenu postérieurement au transfert respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 117 cochée), il convient de « retraiter » le nombre de titres concernés par l'évènement pour le calcul de la plus-value.

Le nombre de titres concernés par l'évènement à retenir est égal à la formule suivante :

(Ligne 115 / nombre total de titres reçus lors de l'échange ou de l'apport) x nombre de titres remis à l'échange ou apport.

Exemple : en N, lors du transfert de domicile fiscal, Monsieur P a déclaré détenir 100 titres de la société A.

Ces titres ont été acquis au prix unitaire de 15€. Au jour du transfert, les titres A sont évalués à 20€.

Alors qu'il est domicilié hors de France, M. P a échangé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI ses 100 titres A contre 90 titres de la société B.

En N+5, M. P cède 54 titres B.

Pour le calcul de la plus-value concernée par la cession, le nombre de titres concernés par l'évènement n'est pas de 54 mais de : $(54 / 90) \times 100 = 60$.

La plus-value latente concernée par l'évènement est alors de $60 \times (20 - 15) = 300 \text{ €}$.

Si l'évènement est un démembrement de propriété, le montant de la plus-value latente concernée par l'évènement correspond à la différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés à la date du transfert de domicile, et la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété de ces mêmes titres à la date de leur acquisition.

Pour déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession / donation et à la date du transfert, reportez-vous au cas particulier « démembrement » §105-5. Joignez sur papier libre les détails de votre calcul.

121

Plus-value latente, concernée par l'évènement, avant abattement calculé au jour du transfert de domicile fiscal hors de France

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, avant abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert du domicile fiscal hors de France, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

123

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat applicable à la plus-value latente.

Uniquement en cas de cession à titre onéreux ou de rachat, l'abattement pour durée de détention des titres qui a pu s'appliquer à la plus-value latente lors du transfert du domicile fiscal hors de France doit être recalculé.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France depuis le 1^{er} janvier 2018, cette ligne n'est à remplir que si vous avez opté, lors du transfert, pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu (case 0A cochée sur la 1^{ère} page de cette déclaration) et que cette plus-value latente concerne des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le recalcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

L'abattement s'applique à la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal (avant abattement) relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Le calcul de l'abattement est à détailler et à joindre sur papier libre.

124

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu après abattement au jour de la cession ou du rachat

Il s'agit de la plus-value latente, le cas échéant après abattement pour durée de détention recalculé au jour de la cession (cf. ligne 123), relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Il s'agit de la différence entre la plus-value latente avant abattement concerné par l'évènement (ligne 121) et le montant de l'abattement pour durée de détention au jour de la cession ou du rachat (ligne 123).

Valeur du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement.

- En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties.
- En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.
- En cas de démembrement de propriété (cession ou donation d'usufruit ou de nue-propriété), prenez contact avec le SIP non-résidents.

127

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir que si l'évènement concerne des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire est égal à : (ligne 211 / ligne 204) de la déclaration n° 2074-ETD. L'arrondi s'effectue au centième.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 117 cochée), le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre :

- le prix de revient des titres remis à l'échange ou apport tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée,
- et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000 €

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B.

La soulte reçue s'élève à 2 000 €.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = $(15\,000 - 2\,000)/90 = 144,44$.

En cas de démembrement de propriété des titres (cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété), il convient d'indiquer le prix de revient unitaire de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés. Pour l'évaluation de la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété, reportez-vous au cas particulier correspondant §105-5.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20.

128

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'évènement. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou la valeur des titres concernés par l'évènement au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

- Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est alors égale au calcul suivant : ligne 115 x (ligne 126 – ligne 127).
- Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titres (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus-value réelle réalisée. La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme de ces plus-values. Mentionnez les éléments nécessaires au calcul de la plus-value ainsi que le calcul en lui-même sur papier libre.
Si une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenue postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, reportez-vous au §127 pour savoir comment déterminer le prix d'acquisition des titres.

129

Deux situations :

A. vous avez déterminé une moins-value de cession à la ligne 128

Uniquement si à la date de réalisation de la moins-value vous êtes fiscalement domicilié dans un Etat ou territoire permettant le

sursis de paiement automatique, cette moins-value est imputable sur certaines plus-values.

En raison du changement de périmètre de l'octroi du sursis automatique à compter du 1^{er} janvier 2019 cela signifie que vous devez être domicilié :

- dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 sans nouveau changement de domicile (déménagement) entre 2019 et 2024 ;
- dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement⁹ et que cet Etat ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI pour les transferts hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ou, pour les transferts antérieurs, si vous avez déménagé dans un des pays de la liste à compter du 1^{er} janvier 2019 et y êtes à la date de la moins-value. La liste des Etats ou territoires concernés est celle en vigueur à la date du transfert de domicile fiscal. Pour les transferts intervenus en 2024, la liste des Etats et territoires concernés est indiquée au §III de cette notice.

La condition de domiciliation étant remplie, la moins-value réelle de cession, est imputable :

- sur les plus-values réalisées lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de son domicile fiscal hors de France. En pratique, il s'agit des plus-values avant abattement que vous déterminez ligne 128 ou ligne 231 de cette déclaration 2074-ETS3 ;
- sur les plus-values imposables en France la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI.

B. vous avez déterminé une plus-value de cession à la ligne 128

- Si, lorsque vous réalisez la plus-value, vous êtes **fiscalement domicilié dans un Etat ou territoire permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique** plusieurs types de moins-values s'imputent sur la plus-value (cf. infra).

En raison du changement de périmètre de l'octroi du sursis de paiement automatique à compter du 1^{er} janvier 2019 cela signifie que vous devez être domicilié :

- dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 sans nouveau changement de domicile (déménagement) entre 2019 et 2024;
- dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et que cet Etat ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI pour les transferts hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ou, pour les transferts antérieurs, si vous avez déménagé dans un des pays de la liste à compter du 1^{er} janvier 2019 et y êtes à la date de la moins-value. La liste des Etats ou territoires concernés est celle en vigueur à la date du transfert de domicile fiscal. Pour les transferts intervenus en 2024, la liste des Etats et territoires concernés est indiquée au §III de cette notice.

⁹ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Les moins-values qui s'imputent sur la plus-value si la condition de domicile est respectée sont :

- a) moins-values réelles de l'année réalisées lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert ;
- b) moins-values réelles définies au a) ci-dessus réalisées lorsque vous étiez domicilié dans un Etat ou territoire permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique et non imputées sur d'autres plus-values l'année de leur réalisation ;
- c) moins-values antérieures à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France et toujours disponibles à la date du transfert, dans la limite du délai de 10 ans ;
- d) moins-values déterminées conformément à l'article 244 bis B du CGI.

En pratique, les moins-values b) et c) sont récapitulées au bloc 101 du formulaire.

L'imputation des moins-values est réalisée aux lignes 132 et 133.

- Si, lorsque vous réalisez la plus-value, **vous n'êtes pas domicilié dans un Etat ou territoire permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique** (pour le périmètre, cf. le § ci-dessus), aucune moins-value n'est imputable. Dès lors, passez directement à la ligne 135.

130 à 134

Imputation des moins-values réelles

Ce cadre n'est à remplir que si, lors de la réalisation d'une plus-value, vous êtes fiscalement domicilié dans un Etat permettant le bénéfice du sursis de paiement automatique (cf. § 129, B).

Imputez sur vos plus-values réelles les moins-values énumérées aux a) à d) du paragraphe 129 ci-avant.

Imputez ligne 132 les moins-values antérieures telles que définies au b) et c) du §129 dont vous disposez au 1^{er} janvier 2024 sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si le montant des moins-values antérieures est supérieur au montant des plus-values, reportez, par année, dans le bloc 5BIS « Récapitulatif des pertes reportables à la suite des événements réalisés en 2024 » les montants de vos moins-values antérieures qui restent non utilisées.

Imputez ligne 133 les moins-values réelles du a) du §129-B réalisées en 2024 que vous avez calculé ligne 128 ou les moins-values réelles du a) calculées ligne 231 et que vous n'imputez pas par ailleurs sur vos plus-values de la ligne 237.

Vos moins-values s'imputent sur les plus-values (après imputation des moins-values antérieures), dans la limite du montant de la plus-value. Si le total de vos moins-values réelles de l'année est supérieur au total de vos plus-values réelles, l'excédent de moins-values non imputé s'imputera sur les plus-values réelles réalisées dans les mêmes conditions des 10 années suivantes. Inscrivez l'excédent dans le bloc 5BIS « Récapitulatif des pertes reportables à la suite des événements réalisés en 2024 » dans la case 20243.

136 à 150

Abattement proportionnel pour durée de détention à l'impôt sur le revenu

Remplissez les lignes 136 et suivantes :

- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ;
- ou si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018 et que vous avez coché la case OA sur la première page de cette déclaration (option pour le barème progressif pour l'impôt sur le revenu l'année du

transfert), uniquement pour les plus-values réalisées sur vos titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Et uniquement en cas de cession à titre onéreux de titres grevés d'une plus-value latente imposée lors du transfert du domicile fiscal hors de France si les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI sont remplies au jour de la cession.

L'abattement proportionnel pour durée de détention peut être de droit commun ou, renforcé sous réserve du respect de certaines conditions.

Les calculs s'effectuent « en colonne » afin de respecter les durées de détention.

137

Type d'abattement proportionnel appliqué

Les dispositifs d'abattement proportionnel applicables sont ceux qui étaient en vigueur au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France, soit :

- l'abattement proportionnel de droit commun commenté au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 ;
- l'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé commenté au BOI-RPPM-PVBMI-20-30.

139 et 144

Répartition du nombre de titres objet de la cession en fonction de leur durée de détention

Inscrivez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres constituant la plus-value réelle. La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits et jusqu'à la date de la cession ou du rachat.

Si une même plus-value peut être diminuée des deux types d'abattement (chacun s'appliquant sur une fraction différente), le montant total des titres déclaré ligne 115 doit être réparti entre la ligne 139 et 144.

140 et 145

Répartition de la plus-value réelle en fonction de la durée de détention des titres

Lorsque les titres sont individualisables, inscrivez, pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus-value réelle réalisée sur les titres. Vous devez déterminer vous-même ce montant de plus-value réelle à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Pour plus de précisions sur les modalités de répartition des titres et de la plus-value en fonction de la durée de détention des titres, vous pouvez vous reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30.

161

Plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de l'évènement

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant des prélèvements sociaux dus au titre de l'évènement.

En cas de cession¹⁰, de rachat, de remboursement, ou d'annulation de titres entraînant l'exigibilité des prélèvements sociaux, deux situations sont possibles :

- Situation n°1 : vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement dit partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents (les modalités de détermination de la PV exigible ces années-là en cas d'évènement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs).

- Situation n°2 : vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), la plus-value pour laquelle les prélèvements

¹⁰ Y compris les cessions imposées en France en vertu de l'article 244 bis A du CGI (pour les transferts depuis le 1^{er} janvier 2019), de l'article 244 bis B du CGI ou les cessions bénéficiant d'un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu décrit au §105-4.

sociaux sont devenus exigibles est égale au plus petit montant entre la plus-value latente avant abattement calculé au jour de la cession ou du rachat (ligne 121) et la plus-value réelle avant abattement au jour de la cession (ligne 128 ou 134 si imputation de moins-values).

- En cas de donation en pleine propriété, reportez-vous au « cas particulier des donations » §105 :
 - si la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition, les mêmes modalités que pour les cessions, rachat, remboursement ou annulation s'appliquent ;
 - si la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution, inscrivez 0.
- En cas de démembrement de propriété : prenez contact avec le SIP non-résidents.

166

Montant d'impôt acquitté dans l'État de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement des titres

Une fraction de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la cession à titre onéreux, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres est imputable sur les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu dus en France à condition :

- que l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- et que ces plus-values soient calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Aucun impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la donation ne peut être imputé sur l'impôt dû en France.

Si les conditions sont remplies, indiquez à cette ligne, pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez acquitté dans votre État de résidence.

Afin de permettre l'imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu.

Vous devez joindre le(s) document(s) relatifs à la liquidation de cet impôt étranger ainsi que ceux justifiant de son paiement. Ainsi, il vous appartient de présenter un document officiel de l'administration fiscale de votre État de résidence au moment de la réalisation de l'évènement concerné. Ce document doit permettre de justifier de la nature de l'impôt acquitté hors de France, de sa base, de son montant et de son rattachement à l'évènement affectant la plus-value latente.

167

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert de domicile fiscal hors de France

Sauf cas particulier des cessions dans le champ de l'article 244 bis A (cf. infra), il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Reportez-vous à la déclaration n°2074-ETD déposée au titre du transfert pour connaître ce taux.

Le taux global des prélèvements sociaux dus est de 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 puis de 17,2 % pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal vers les COM de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, le taux est de 0%.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 13,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 puis de 17,2 % pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cas des cessions article 244 bis A : afin d'éviter une double taxation (à l'exit tax et via le 244 bis A) pour les personnes ayant transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2019 et réalisant alors qu'ils sont domiciliés hors de

France une cession entrant dans le champ de l'article 244 bis A, le taux des prélèvements sociaux à mentionner ligne 167 doit être de :

- 9,7% pour les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Ces personnes sont en effet redevables du prélèvement de solidarité au taux de 7,5% au travers de l'imposition par l'article 244 bis A du CGI. Dès lors, au titre de l'exit tax, ils ne sont redevables que de la CSG et de la CRDS au taux de 9,7% ;
- 0% dans tous les autres cas, la taxation au prélèvements sociaux ayant lieu à travers l'article 244 bis A du CGI.

169

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est égale à la formule suivante :

$$\frac{\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle plafonné au montant de la plus-value latente calculée avant application de l'abattement pour durée de détention (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 161 = plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles.

Le résultat de l'équation est **plafonné** au montant des prélèvements sociaux calculés **ligne 168**.

En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt étranger n'est imputable.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que le montant de la plus-value imposée à l'étranger. Détaillez et joignez le calcul de la fraction imputable sur papier libre.

173

Montant des prélèvements sociaux à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal :

* pour les transferts intervenus avant le 1^{er} janvier 2019 et pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 sauf cas de cession article 244 bis A du CGI : aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 121 x ligne 167) – ligne 171

* pour les transferts intervenus après le 1^{er} janvier 2019, en cas de cession article 244 bis A du CGI : aux prélèvements sociaux calculés au taux du transfert sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 121 x 17,2% 167) – ligne 171

175

Montant des prélèvements sociaux à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (événement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'événement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal :

* pour les transferts intervenus avant le 1^{er} janvier 2019 et pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 sauf cas de cession article 244 bis A du CGI : aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'événement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 121 x ligne 167) – ligne 170

* pour les transferts intervenus après le 1^{er} janvier 2019, en cas de cession article 244 bis A du CGI : aux prélèvements sociaux calculés au taux du transfert sur la plus-value latente concernée par l'événement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 121 x 17,2% 167) – ligne 170

181

Plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'événement.

Son montant dépend de l'événement et du résultat de l'opération.

- En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt n'est exigible, inscrivez 0.
- En cas de réalisation d'une plus-value réelle lors d'une cession (sauf cession imposée en France en application des articles 244 bis A et 244 bis B du CGI ou bénéficiant d'un dispositif d'exonération), deux situations sont possibles.
 - Situation n°1: vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents.
 - Situation n°2: vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible est égale au plus petit montant entre la plus-value latente après imputation éventuelle des moins-values et après abattement calculé au jour de la cession ou du rachat (ligne 121 ou 124 si abattement pour durée de détention) et la plus-value réelle après abattement au jour de la cession (ligne 134 si imputation des moins-values ou ligne 150).
- En cas de réalisation d'une plus-value réelle réalisée à la suite d'un remboursement ou d'une annulation, deux situations sont possibles :
 - Situation n°1 : vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents.
 - Situation n°2 : vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'événements qui n'ont concernés qu'une partie des titres émis par cette société (événements partiels), la plus-value à inscrire ligne 181 est égale à la plus-value réelle (ligne 128) ou le cas échéant à la plus-value réelle après imputation des moins-values (ligne 134) limitée à la plus-value latente concernée par l'événement après abattement calculé au jour du transfert (ligne 120 bis).
- En cas de cession de titres imposée en France en application de l'article 244 bis A ou de l'article 244 bis B du CGI, ou en cas de cession de titre pouvant bénéficier d'un dispositif d'exonération (cf. §105), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à 0.

- En cas de donation en pleine propriété, reportez-vous au « cas particulier des donations » §105 :
 - si la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition : les mêmes modalités que celles décrites pour les événements « annulation, remboursement » s'appliquent ;
 - si la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution, la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à 0.
- En cas de démembrement de propriété : prenez contact avec le SIP non-résidents.

190

Taux d'imposition applicable à la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible (pas d'option pour la reliquidation)

◆ En cas de transfert de domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou de transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 et que vous avez coché la case 0A sur la première page de cette déclaration (option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), le taux applicable est un « taux d'imposition moyen».

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

$$\text{Taux d'imposition moyen} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Total des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (A)}}$$

Important : Inscrivez la fraction, et non le résultat de la fraction, à la ligne 190.

Les termes IREXIT et (A) sont indiqués sur l'avis d'imposition spécifique Exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

◆ En cas de transfert de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018 et si vous n'avez pas opté pour la taxation de vos plus-values et créances au barème progressif de l'impôt sur le revenu (case 0A sur la première page de cette déclaration non cochée), le taux applicable est de 12,8%.

192

Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 166 et la fraction qui s'est imputée sur les prélèvements sociaux ligne 169.

Une fraction de ce reliquat est imputable sur l'impôt sur le revenu dû, dans la limite de cet impôt.

La fraction du reliquat imputable est égale à :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle, plafonné au montant de la plus-value latente, calculé, le cas échéant, après application de l'abattement pour durée de détention au jour de la cession (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 181 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est plafonnée :

- au montant du reliquat ;
- et au montant de l'impôt sur le revenu de la ligne 191.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'événement.

Montant de l'impôt sur le revenu à dégrever

L'évènement n'est ni une donation, ni une cession particulière :

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à l'IR exigible sur la plus-value latente initiale après abattement calculé au jour du transfert concernée par l'évènement diminué de l'IR à acquitter. Soit : (ligne 120 bis X ligne 190) – ligne 195.

199**Montant de l'impôt sur le revenu à restituer**

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à restituer est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la plus-value latente initiale après abattement initial concernée par l'évènement diminué de l'impôt sur le revenu dû. Soit : (ligne 120 bis X ligne 190) – ligne 193.

202**Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu, avant plafonnement.**

Le reliquat imputable est égal à la formule suivante :

$$\begin{array}{rcl} & \text{Montant de la plus-value réelle, plafonnée} \\ & \text{au montant de la plus-value latente,} \\ & \text{calculé, le cas échéant, après application} \\ \text{(Ligne 166)} & \times & \text{de l'abattement pour durée de détention} \\ \text{–} & & \text{au jour de la cession (a)} \\ \text{ligne 169)} & & \hline & & \text{Plus-value imposée par l'État de} \\ & & \text{résidence} \end{array}$$

Avec (a) = ligne 181 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable ne peut être supérieure au montant total du reliquat.

A noter : cette fraction **pourra être plafonnée**, au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option reliquidation. Ce plafonnement est réalisé ligne 715 de la déclaration.

210**Plus-values latentes sur titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite (art 150-0 D ter du CGI) : cessions et rachats**

Remplissez la section 210 dès lors qu'au cours de l'année est intervenu :

- une cession ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous avez obtenu un abattement pour durée de détention lors du calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal ;
- une cession ou un rachat de titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous remplissez au jour de l'évènement les conditions permettant de bénéficier de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D ter du CGI (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014) même si vous n'avez pas bénéficié de cet

abattement sur la plus-value latente concernée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez alors les évènements dans l'ordre chronologique.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 210. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 6 et suivants seront ceux déterminés sur votre état et sur la déclaration.

IMPORTANT

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une même société, vous devrez contacter **impérativement** le SIP non-résidents pour remplir certaines cases de votre déclaration n° 2074-ETS3 suivi 2024 dans le cas où vous ne l'auriez pas fait lors d'un évènement survenu depuis.

214**Nature de l'évènement**

Il ne peut s'agir que d'une cession ou d'un rachat.

215 à 217

Cf. §115 à 117

219**Nombre de titres détenus lors du départ**

Il s'agit du nombre de titres que vous possédiez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France déclaré ligne 235 de la déclaration n° 2074-ETD.

220**Plus-value latente totale, avant abattement calculé au jour du transfert, déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France**

Reportez ici le montant de la plus-value totale calculée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France avant abattement pour durée de détention calculé lors du transfert.

Ce montant est indiqué à la ligne 243 de la déclaration n° 2074-ETD que vous avez déposée au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

221**Plus-value latente totale, après abattement calculé au jour du transfert, déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France**

Reportez ici le montant de la plus-value totale calculée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, le cas échéant après abattement pour durée de détention calculé lors du transfert.

Ce montant est indiqué à la ligne 251 de la déclaration n° 2074-ETD que vous avez déposée au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

222**Plus-value latente après abattement calculé au jour du transfert, déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, concernée par l'évènement**

Cf. §120 bis

224**Plus-value latente avant abattement calculée au jour du transfert de domicile fiscal hors de France concernée par l'évènement**

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, avant abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert du domicile fiscal hors de France, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

226

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat applicable à la plus-value latente.

Uniquement en cas de cession à titre onéreux ou de rachat, l'abattement pour durée de détention des titres qui a pu s'appliquer à la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal hors de France doit être recalculé.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le recalcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

Attention :

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France depuis le 1^{er} janvier 2018, cette ligne n'est à remplir que si la plus-value latente concerne des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et que, lors du transfert, vous n'avez pas appliqué l'abattement fixe de 500 000 €.

Le calcul de l'abattement est à détailler et à joindre sur papier libre.

227

Plus-value latente après abattement calculé au jour de la cession ou du rachat, concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value latente, le cas échéant après abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

◆ Pour les transferts de domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 :

- si un abattement pour durée de détention a été calculé ligne 226, la ligne 227 est égale à la différence de la plus-value latente avant abattement concerné par l'évènement (ligne 224) diminuée de l'abattement fixe de 500 000 € et du montant de l'abattement pour durée de détention recalculé (ligne 226),

- si aucun abattement pour durée de détention n'a été calculé ligne 226, la ligne 227 est égale à la plus-value latente avant abattement concerné par l'évènement (ligne 224) diminué du seul abattement fixe de 500 000 €.

◆ Pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- si les titres ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, la ligne 227 est égale à la plus-value latente avant abattement concerné par l'évènement (ligne 224) diminué de l'abattement fixe de 500 000 € ou du montant de l'abattement pour durée de détention recalculé (ligne 226 si remplie),

- si les titres ont été acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2018, la ligne 227 est égale à la plus-value latente avant abattement concerné par l'évènement (ligne 224) diminué du seul abattement fixe de 500 000 €.

Si le résultat de la ligne 227 est négatif, inscrivez 0.

229

Valeur unitaire du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement.

- En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties.
- En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.
- En cas de démembrement de propriété (cession ou donation d'usufruit ou de nue-propriété), prenez contact avec le SIP non-résidents.

230

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire correspond au rapport entre le prix de revient global des titres et le nombre de titres détenus déclarés lors de votre transfert.

Le prix de revient unitaire est donc égal au calcul suivant : ligne 242 / ligne 235 de la déclaration n° 2074-ETD déposée lors du transfert de domicile hors de France.

L'arrondi est effectué au centième le plus proche.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI réalisée postérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France, le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000€

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2000€.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = (15 000 – 2000)/90

231

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement avant application des abattements

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la cession ou du rachat avant application de l'abattement fixe ou de l'abattement pour durée de détention. Cette plus-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

- Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est égale au calcul suivant : [ligne 215 x (ligne 229 – ligne 230)].

- Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre concerné (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus ou moins-value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale avant abattement (valeur au jour de l'évènement moins prix d'acquisition). Si un échange de titre entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenu postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est toutefois égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple §127.

La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme des plus-values calculées sur chaque titre individualisable. Vous devez mentionner sur papier libre les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même.

232

Deux situations :

A. Vous avez déterminé une moins-value réelle de cession à la ligne 231

Uniquement si à la date de réalisation de la moins-value vous êtes **fiscalement domicilié dans un Etat ou territoire permettant le sursis de paiement automatique, cette moins-value est imputable sur certaines plus-values.**

En raison du changement de périmètre de l'octroi du sursis automatique à compter du 1^{er} janvier 2019 cela signifie que vous devez être domicilié :

- dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 sans nouveau changement de domicile (déménagement) entre 2019 et 2024;

- dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement¹¹ et que cet État ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI pour les transferts hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ou, pour les transferts antérieurs, si vous avez déménagé dans un des pays de la liste à compter du 1^{er} janvier 2019 et y êtes à la date de la moins-value. La liste des Etats ou territoires concernés est celle en vigueur à la date du transfert de domicile fiscal. Pour les transferts intervenus en 2024, la liste des Etats et territoires concernés est indiquée au §III de cette notice.

La condition de domiciliation étant remplie, la moins-value réelle de cession, est imputable :

- sur les plus-values réalisées lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de son domicile fiscal hors de France. Il s'agit des plus-values que vous déterminez ligne 128 ou ligne 231 de cette déclaration 2074-ETS3 ;
- sur les plus-values imposables en France la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI.

B. Vous avez déterminé une plus-value à la ligne 231 :

- Si, lorsque vous réalisez la plus-value, vous êtes **fiscalement domicilié dans un Etat ou territoire permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique** plusieurs types de moins-values s'imputent sur la plus-value (cf. infra).

En raison du changement de périmètre de l'octroi du sursis de paiement automatique à compter du 1^{er} janvier 2019 cela signifie que vous devez être domicilié :

- dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 sans nouveau changement de domicile (déménagement) entre 2019 et 2024;
- dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement¹² et que cet État ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI pour les transferts hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ou, pour les transferts antérieurs, si vous avez déménagé dans un des pays de la liste à compter du 1^{er} janvier 2019 et y êtes à la date de la moins-value. La liste des Etats ou territoires concernés est celle en vigueur à la date du transfert de domicile fiscal. Pour les transferts intervenus en 2024, la liste des Etats et territoires concernés est indiquée au §III de cette notice.

Les moins-values qui s'imputent sur la plus-value si la condition de domicile est respectée sont les suivantes :

a) moins-values réelles de l'année réalisées lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert (moins-values réelles du bloc 220 ou 110) ;

b) moins-values réelles définit au a) ci-dessus réalisées les années antérieures lorsque vous étiez domicilié dans un Etat ou territoire mentionné au IV de l'article 167 bis du CGI (pays vous

permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique) dans sa rédaction en vigueur au moment de la réalisation de la moins-value et non imputées sur d'autres plus-values l'année de la réalisation de la moins-value ;

c) moins-values antérieures à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France et toujours disponibles à la date du transfert, dans la limite du délai de 10 ans ;

d) moins-values déterminées conformément à l'article 244 bis B du CGI.

L'imputation des moins-values est réalisée aux lignes 235 et 236.

En pratique, vous avez récapitulé les moins-values du b) et du c) au bloc 101 du formulaire.

- Si, lorsque vous réalisez la plus-value, **vous n'êtes pas domicilié dans un Etat ou territoire permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique** (pour le périmètre, cf. le § ci-dessus), aucune moins-value n'est imputable. Dès lors, passez directement aux lignes 238 et suivantes.

233 à 237

Imputation des moins-values réelles

Ce cadre n'est à remplir que si, lors de la réalisation d'une plus-value, vous êtes fiscalement domicilié dans un Etat permettant le bénéfice du sursis de paiement automatique (cf. § 232, B) ;

Imputez sur vos plus-values réelles les moins-values énumérées aux a) à d) du paragraphe B ci-avant.

Imputez ligne 235 les moins-values antérieures telles que définies aux b et c du paragraphe B du bloc 232 ci-dessus dont vous disposez au 1^{er} janvier 2024 sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si le montant des moins-values antérieures est supérieur au montant des plus-values, reportez, par année, dans le bloc 5BIS « Récapitulatif des pertes reportables à la suite des événements réalisés en 2024 » les montants de vos moins-values antérieures non utilisées.

Imputez ligne 236 les moins-values réelles du a) réalisées en 2024 que vous avez calculé ligne 231 ou 128 (et que vous n'imputez pas par ailleurs sur vos plus-values du bloc 110).

Vos moins-values s'imputent sur les plus-values réelles (après imputation des moins-values antérieures) à votre convenance, dans la limite du montant de la plus-value. Si le total de vos moins-values réelles de l'année est supérieur au total de vos plus-values réelles, l'excédent de moins-values non imputé s'imputera sur les plus-values réelles réalisées dans les mêmes conditions des 10 années suivantes. Inscrivez l'excédent dans le bloc 5BIS « Récapitulatif des pertes reportables à la suite des événements réalisés en 2024 » dans la case 2024.

238/239

Abattement fixe

La plus-value obtenue à la ligne 231, ou 237 si remplie, est réduite pour l'imposition à l'impôt sur le revenu d'un abattement fixe de 500 000 € dans les cas suivants :

- transferts de domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017
- transferts à compter du 1^{er} janvier 2018 si les titres ont été acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2018, ou acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et que lors du transfert vous avez appliqué ce même abattement de 500 000 €.

Reportez donc le montant des lignes 231 ou 237 dans la limite de 500 000 €.

Cas particulier des cessions de titres issus d'une scission

En cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € s'applique globalement à l'ensemble des plus-values nettes de cession des

¹¹ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

titres ou droits émis par cette société et les autres sociétés issues de cette scission.

Lorsque les titres ou droits émis par ces sociétés issues d'une scission sont cédés à des dates différentes, le délai de deux ans est apprécié au regard de la première des cessions. Ainsi, dès lors que la première cession est réalisée moins de deux ans après la scission, seul le reliquat d'abattement non utilisé au titre de cette première cession s'applique aux plus-values nettes de cession des titres ou droits des autres sociétés issues de cette même scission. Le délai de deux ans est décompté de date à date et à partir de la date de la scission.

240

Abattement proportionnel pour durée de détention des titres en cas de cession ou de rachat

Pour :

- les transferts de domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ;
- les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018 avec option pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur les revenus de l'année de transfert (case 0A cochée en 1^{ère} page de cette déclaration) et titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 ;

en cas de cession ou de rachat, l'abattement proportionnel pour durée de détention des titres doit être recalculé.

Cet abattement s'applique sur la plus-value réelle subsistante après abattement fixe éventuel. La durée de détention des titres à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

Pour les lignes 241 à 244, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

246

Plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de l'évènement

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant des prélèvements sociaux dus au titre de l'évènement.

Deux situations :

- Situation n°1 : vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (évènement partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents.

- Situation n°2 : vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (évènement partiel). La plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles est égale au plus petit montant entre la plus-value latente avant abattement calculé au jour de la cession ou du rachat concernée par l'évènement (ligne 224) et la plus-value réelle avant abattement au jour de la cession le cas échéant après imputation des moins-values (ligne 231 ou 237 selon le cas).

En cas de moins-value réelle ligne 231, inscrivez zéro.

247

Montant d'impôt acquitté dans l'état de résidence en cas de cession ou rachat.

Indiquez à cette ligne le montant d'impôt que vous avez acquitté le cas échéant dans votre État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres.

Cf. §166 pour plus de précisions.

248

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert de domicile fiscal hors de France

Cf. §167, sauf pour le cas particulier de l'article 244 bis A.

250

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux, dans leur limite

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres est imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la plus-value réelle à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux et que ces plus-values sont calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle, plafonné au montant de la plus-value latente, calculé avant application de l'abattement pour durée de détention}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Cette fraction est ensuite **doublement plafonnée** :

- au montant de l'impôt acquitté hors de France ;
- au montant des prélèvements sociaux de la ligne 249.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

254

Montants des prélèvements sociaux à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 224 x ligne 248) – ligne 252.

256

Montants des prélèvements sociaux à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à restituer est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminué des prélèvements sociaux dus. Soit : (ligne 224 x ligne 248) – ligne 251.

259

Plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible du fait de l'évènement

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'évènement. Son montant dépend de l'évènement et du résultat de l'opération.

En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt n'est exigible, inscrivez 0.

En cas de cession ou de rachat (sauf cessions particulières), deux situations :

- Situation n°1: vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Situation n°2 : vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par cette société (événement partiel), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible est égale au plus petit montant entre la plus-value latente concernée par l'événement après abattement calculé au jour de la cession ou du rachat (ligne 227) et la plus-value réelle après imputation le cas échéant des moins-values et après abattement au jour de la cession (ligne 237 ou ligne 244).

En cas de cession de titres imposée en France en application de l'article 244 bis B du CGI ou en cas de cession bénéficiant d'un dispositif d'exonération (cf. §105), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à 0.

Remarque : la plus-value imposable en application de l'article 244 bis B a dû faire l'objet d'une déclaration auprès du SIE du lieu du domicile de votre représentant fiscal afin de l'imposer en France.

260

Taux d'imposition à l'impôt sur le revenu

Cf. §190

262

Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat est égal à la part de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pas été imputé sur les prélèvements sociaux, c'est à dire à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 247 et la fraction qui s'est imputée sur les prélèvements sociaux ligne 250.

Une fraction de ce reliquat est imputable sur l'impôt sur le revenu.

La fraction du reliquat imputable est égale à :

$$\begin{array}{l} \text{Reliquat} \\ \text{de l'impôt} \\ \text{acquitté} \\ \text{hors de} \\ \text{France} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Montant de la plus-value réelle, plafonné au} \\ \text{montant de la plus-value latente, calculé après} \\ \text{application de l'abattement pour durée de} \\ \text{détention au jour de la cession} \end{array}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Cette fraction imputable est à plafonner :

- au montant du reliquat ;
- et au montant de l'impôt sur le revenu exigible de la ligne 261.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

266

Montant de l'impôt sur le revenu à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (événement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à l'IR exigible sur la plus-value latente initiale après abattement au jour du transfert concernée par l'évènement diminué de l'IR à acquitter. Soit : (ligne 222 X ligne 260) – ligne 264.

268

Montant de l'impôt sur le revenu à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un

évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (événement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à restituer est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la plus-value latente initiale après abattement initial concernée par l'évènement diminué de l'impôt sur le revenu dû. Soit : (ligne 222 X ligne 260) – ligne 263.

271

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu, avant plafonnement (cas option « reliquidation »).

Le reliquat imputable est égal à la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{(Ligne 247} \\ \text{–} \\ \text{ligne 250)} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Montant de la plus-value réelle, plafonné au} \\ \text{montant de la plus-value latente, calculé} \\ \text{après application de l'abattement pour durée} \\ \text{de détention au jour de la cession} \end{array}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Inscrivez cette fraction ligne 271.

Cette fraction imputable sera doublement plafonnée pour la liquidation :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option reliquidation.

Ce plafonnement sera à réaliser ligne 715.

290

Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La section 290 est à remplir dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, une donation ou un apport de créance, ou que vous avez perçu un complément de prix, ou qu'une clause est arrivée à échéance sans perception de complément de prix à l'échéance.

Si vous avez réalisé durant l'année plusieurs événements concernant la même créance, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez alors les événements dans l'ordre chronologique. Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 290.

293

Rappel de la date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle vous devez percevoir un éventuel complément de prix, ou, en cas de perception fractionnée, de la date à laquelle doit intervenir le dernier versement de complément de prix. Cette date a été portée en ligne 302 de votre déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert.

295

Nature de l'évènement

Il s'agit de la cession, de la donation, de l'apport de la créance, de la perception d'un complément de prix ou de l'arrivée de l'échéance de la clause de complément de prix sans perception de complément de prix à l'échéance.

En cas de perception d'un complément de prix, si la clause de complément de prix prévoit une perception fractionnée (plusieurs versements sont prévus), veuillez indiquer si le complément de prix perçu est le premier, le second, etc. Ainsi, si la clause

prévoit 3 versements de compléments de prix, vous devez préciser lors de la perception d'un complément de prix s'il s'agit du versement 1/3, 2/3 ou 3/3.

297

Part de l'abattement fixe non utilisé lors de la cession

Cette ligne n'est à remplir que pour les perceptions de compléments de prix afférents à une créance relative à des titres ou droits ayant bénéficié lors de leur cession de l'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite (cessions postérieures au 1^{er} janvier 2014).

Dans cette situation le complément de prix perçu est réduit du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession.

En cas de perception multiples de compléments de prix, les compléments de prix perçus après le premier complément de prix sont réduits du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession, diminué des fractions de reliquats imputées lors de la perception des compléments de prix antérieurs.

298

Abattement pour durée de détention des titres en cas de perception d'un complément de prix

- Compléments de prix relatifs à des créances dont les titres support de la clause ont été cédés avant le 1^{er} janvier 2014

Les abattements pour durée de détention prévu aux articles 150-0 D du CGI ou 150-0 D ter du CGI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) s'appliquent pour l'imposition à l'impôt sur le revenu uniquement au montant du complément de prix perçu dès lors que la cession des titres supports de la clause de complément de prix était dans le champ d'application de l'un ou l'autre de ces abattements.

- Compléments de prix relatifs à des créances dont les titres support de la clause ont été cédés après le 1^{er} janvier 2014

L'abattement pour durée de détention prévu au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 s'applique le cas échéant pour l'imposition à l'impôt sur le revenu uniquement au montant du complément de prix perçu, éventuellement après imputation du reliquat d'abattement fixe non utilisé, dès lors que la cession des titres supports de la clause de complément de prix était dans le champ d'application de cet abattement.

Quelle que soit la date du versement du complément de prix, le taux de l'abattement proportionnel qui lui est applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement proportionnel pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (cas de la situation dans laquelle les titres ou droits cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés, au prorata des quantités cédées. Les montants du complément de prix résultant de cette répartition sont alors réduits de l'abattement pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués au gain net de cession.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre déclaration n° 2074-ETS3 les éléments nécessaires au calcul de cet abattement pour durée de détention.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1 000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. La plus-value de cession s'élève à 450 000 €. L'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D ter du CGI qui s'est appliqué au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 : $450\,000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\,000 \text{ €}$
 - pour les titres acquis en N-6 : $450\,000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\,000 \text{ €}$
- soit un total de 240 000 €

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

L'abattement applicable sur ce complément de prix est alors égal à : $60\,000 \times (600/1000) \times (2/3) = 24\,000 \text{ €} + 60\,000 \times (400/1000) \times (1/3) = 8\,000 \text{ €}$
soit un total de 32 000 €

299

Valeur de la créance en cas de cession, d'apport ou de donation

Indiquez le prix ou la valeur de la créance convenue entre les parties.

300

Montant de l'imposition acquittée dans l'état de résidence lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance

Indiquez pour chaque créance le montant d'impôt que vous avez acquitté, le cas échéant, dans votre État de résidence lors de la perception du complément de prix ou de la cession ou de l'apport de la créance.

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance est imputable sur les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu afférents à la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. En particulier, aucune imputation n'est possible si l'impôt acquitté hors de France correspond à des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le bénéficiaire d'une transmission de la créance concernée.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans l'État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix (plafonnée au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même créance (plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou au montant de la créance au jour de l'apport ou de la cession).

IMPORTANT : en cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que de son paiement effectif. Ainsi, il vous appartient de présenter un document officiel de l'administration fiscale de votre État de résidence au moment de la réalisation de l'évènement concerné. Ce document doit permettre de justifier de la nature de l'impôt acquitté hors de France, de sa base, de son montant et de son rattachement à l'évènement affectant la plus-value latente.

302

Valeur de la créance avant l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 295. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus, avant abattement fixe ou abattement pour durée de détention le cas échéant, entre la date du transfert et la date de l'évènement.

304

Créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles

Elle dépend de l'évènement.

- Perception d'un complément de prix : la valeur de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont exigibles est égale au complément de prix perçu (ligne 296)

plafonné à la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302) ;

- Cession ou apport de la créance : la valeur de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont exigibles est égale à la valeur de la créance au jour de la cession ou de l'apport (ligne 299) plafonnée à la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302) ;
- Donation de la créance : reportez-vous au « cas particulier des donations » §105 de cette notice pour savoir si la donation entraîne l'exigibilité ou le dégrèvement ou la restitution de l'imposition. En cas d'exigibilité, reportez le montant de la ligne 299, dans la limite de la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302). En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception de complément de prix : les prélèvements sociaux ne sont pas dus, inscrivez donc 0.

305

Valeur de la créance après l'évènement en matière de prélèvements sociaux

La valeur de la créance après l'évènement dépend de ce dernier :

- Perception de complément de prix :
 - la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix.
La valeur de la créance après l'évènement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles.
Si le complément de prix perçu est le dernier, la créance n'existe plus, inscrivez 0.
 - la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix.
La créance n'existe plus, inscrivez 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception : la créance n'existe plus, inscrivez 0.

307

Prélèvements sociaux exigibles du fait de l'évènement (taux)

Cf. §167

308

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenues exigibles.

Cette fraction est **doublement plafonnée** :

- au montant de l'impôt acquitté hors de France ;
- au montant des prélèvements sociaux exigibles de la ligne 307.

Inscrivez le montant plafonné ligne 308.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration les justificatifs du montant et du paiement de l'impôt acquitté hors de France.

311 et 313

Prélèvements sociaux à dégrever (bénéfice du sursis)

Prélèvements sociaux à restituer (pas de bénéfice du sursis)

Dégrèvements et restitutions dépendent de l'évènement survenu :

- Perception d'un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement en matière de prélèvements sociaux (ligne 302 x 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018) et le montant des prélèvements dus (ligne 309).
- Perception d'un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à 0 ou, le cas échéant, au montant de l'impôt étranger imputé sur les prélèvements sociaux (ligne 308).
- Arrivée de l'échéance de la clause sans perception de complément de prix : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302 x 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018) et le montant des prélèvements dus (ligne 309).
- Cession ou apport de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302 x 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018) et le montant des prélèvements dus (ligne 309).
- Donation de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 302 x 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018) et le montant des prélèvements dus (ligne 309).

Remarque : si avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, aucun dégrèvement n'est opéré. Si vous avez transféré votre domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux à utiliser est de 13,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018.

321

Valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 295. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix nets des abattements fixe ou pour durée de détention, perçus entre la date du transfert et la date de l'évènement.

323

Créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible

- Perception d'un complément de prix : la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu imposable est égale au complément de prix perçu net, le cas échéant, de l'abattement fixe et de l'abattement pour durée de détention (soit ligne 296 - ligne 297 - ligne 298), plafonné au montant de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 321).
- Cession ou apport de la créance : la valeur de la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à la valeur de la créance au jour de la cession ou de l'apport (ligne 299) plafonnée à la valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 321).

- Donation de la créance : reportez-vous au « cas particulier des donations » §105 de cette notice pour savoir si la donation entraîne l'exigibilité ou le dégrèvement ou la restitution de l'imposition. En cas d'exigibilité, reportez le montant de la ligne 299, dans la limite de la valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 321). En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception de complément de prix : inscrivez 0.

324

Valeur de la créance après l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

La valeur de la créance après l'évènement dépend de ce dernier :

- Perception d'un complément de prix :
 - la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix : la valeur de la créance après l'évènement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée de la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible. Si le complément de prix perçu est le dernier, la créance n'existe plus, inscrivez 0 ;
 - la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix : la créance n'existe plus, inscrivez 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance : la créance n'existe plus, inscrivez 0.

326

Taux d'imposition à l'IR

Reportez-vous au §190 pour savoir comment déterminer ce taux d'imposition.

328

Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites §308.

La fraction imputable du reliquat se détermine de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est **doublement plafonnée** :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible de la ligne 327.

Inscrivez le montant plafonné ligne 328.

331 et 333

Impôt sur le revenu à dégrever (bénéfice du sursis)

Impôt sur le revenu à restituer (pas de bénéfice du sursis)

Dégrèvements et restitutions dépendent de l'évènement survenu.

- Perception d'un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû, soit : (ligne 321 x ligne 326) – ligne 329.

- Perception d'un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à 0 ou, le cas échéant, au montant de l'impôt étranger imputé sur l'impôt sur le revenu (= ligne 328).

- Échéance de la clause sans perception de complément de prix : le dégrèvement ou la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement soit : ligne 321 x ligne 326.

- Cession ou apport de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû soit : (ligne 321 x ligne 326) – ligne 329.

- Donation de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu calculé sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 321 x ligne 326) et le montant de l'impôt sur le revenu dû (ligne 329).

336

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu (option pour la « reliquidation »)

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites §308.

La fraction imputable du reliquat se détermine de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est **doublement plafonnée** :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option reliquidation.

Ce plafonnement sera à réaliser ligne 715.

340

Plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception des plus-values de l'article 150-0 B ter, 150-0 D bis, et 150-0 B quater du CGI

Remplissez cette section dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements suivants : la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport suite auquel une plus-value avait été placée en report d'imposition.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez besoin de remplir cette section qu'en cas de donation de titres reçus lors d'un échange survenu entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999.

En effet, seule la donation de ces titres entraîne une restitution.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 340.

IMPORTANT : ne doivent pas être mentionnés dans ce cadre les événements qui affectent vos titres reçus en contrepartie de réinvestissements qui ont bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter, 150-0 D bis et 150-0 B quater du CGI. Les événements affectant ce type de plus-values en report sont à déclarer respectivement §390, §360 et §410.

344

Nombre de titres concernés par l'événement

Si les titres objet de l'événement proviennent d'un échange dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI intervenu postérieurement à votre transfert de domicile fiscal, le nombre de titres concernés par l'événement à mentionner ligne 344 est égal à la formule suivante :

[(Nombre de titres concernés par l'événement / nombre de titres total reçus lors de l'échange entrant dans le champ de l'article 150-0 B) x nombre de titres remis lors de l'échange entrant dans le champ du 150-0 B].

Indiquez alors également dans la désignation des titres à quels titres déclarés lors de votre transfert se rapportent les titres objet de l'événement.

346

Plus-value en report d'imposition déclarée lors du transfert

Pour les plus-values placées en report d'imposition autres que celles de l'article 150-0 D bis, 150-0 B ter et 150-0 B quater du CGI, il s'agit de la plus-value en report d'imposition déclarée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France pour laquelle les titres reçus lors de l'échange ou de l'apport ayant entraîné le report sont concernés partiellement ou totalement par l'événement.

Cette plus-value est indiquée au cadre 4 de votre déclaration n°2074-ETD déposée au titre du transfert aux lignes intitulées « Montant de la plus-value en report à la date du transfert ».

347

Détermination de la plus-value nette en report déclarée lors du transfert en cas d'imputation de pertes lors du transfert

Remplissez les lignes 347a à 347c si, lors du transfert, vous avez imputé sur vos plus-values placées précédemment en report d'imposition des moins-values (de l'année ou antérieures). Les lignes 347a à 347c permettent de déterminer la plus-value placée précédemment en report d'imposition après imputation des pertes imposée lors du transfert à l'impôt sur le revenu.

Vous devez vous référer à votre déclaration n°2074-ETD pour remplir les lignes 347a et 347b.

347a

En fonction de la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, reportez le montant indiqué :

- transfert en 2014 : soit colonne 3 de la ligne 461, soit colonne c ou e de la ligne 521 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert ;
- transfert en 2015 : soit colonne 3 de la ligne 461, soit ligne 471 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert ;
- transfert entre 2016 et 2024 : soit colonne 3 de la ligne 471, soit colonne 3 de ligne 491 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert.

347b

En fonction de la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, reportez le montant indiqué :

- transfert en 2014 ou 2015 : ligne 451 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert ;
- transfert entre 2016 et 2024 : ligne 461 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert.

348

Nombre de titres détenus lors du transfert de votre domicile fiscal.

Vous devez rappeler ici le nombre de titres que vous déteniez à la date du transfert concernant la plus-value précédemment placée en report d'imposition.

Ce nombre est indiqué sur la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre du transfert, selon le « type » de la plus-value précédemment placée en report d'imposition concernée.

352

Prélèvements sociaux calculés sur la PVR nette concernée par l'événement.

Le taux applicable des prélèvements sociaux est le taux appliqué lors du transfert soit le taux de 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018 sauf si vous avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cas, reportez vous à la déclaration n°2074-ETD déposée lors du transfert pour vous remémorer le taux appliqué.

Par ailleurs, à l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée à la section 340 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 352 et reportez le à la ligne 803 colonne « à acquitter ». Ce montant devra faire l'objet d'un paiement ;
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors §105 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de la donation :
 - o en cas d'exigibilité de l'imposition, le montant obtenu ligne 352 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne. Le total doit être ensuite reporté ligne 803 colonne « à acquitter ».
 - o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'imposition : reportez le montant obtenu à la ligne 352 afférent à la donation à la ligne 803 colonne « à dégrever » si vous bénéficiez du sursis de paiement, colonne « à restituer » dans le cas contraire. Additionnez ensuite les montants de la ligne 352 afférents aux événements autres que les donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 803 colonne « à acquitter ».

354

Taux d'imposition à l'IR

Reportez-vous au §190 pour connaître la manière de déterminer le taux d'imposition.

355

Impôt sur le revenu calculé sur la PVR concernée par l'événement

Le report dans les colonnes « à acquitter », « à dégrever » ou « à restituer » de la ligne 813 est à effectuer selon les mêmes règles que celles exposées au §352.

356

Total des PVR taxées au barème lors du transfert (option reliquidation)

Pour certaines PVR, la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu calculé lors du transfert du domicile fiscal. Pour d'autres en revanche, la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition.

Dès lors, deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez

le total de toutes les PVR de la ligne 349 et reportez ce total à la ligne 704 ;

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors §105 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de la donation :

- o en cas d'exigibilité de l'imposition, procédez comme dans la situation où tous les événements ne sont pas des donations.
- o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'imposition : ne tenez pas compte de la PVR objet de la donation. Reportez donc ligne 704 uniquement le total des PVR de la ligne 349 afférant à un événement qui n'est pas une donation entraînant le dégrèvement ou la restitution.

360

Plus-values placées précédemment en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI

La section 360 est à remplir dès lors qu'intervient l'un des événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition prévus à l'article 150-0 B ter du CGI.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez besoin de remplir cette section qu'en cas de donation de titres. En effet, seule la donation des titres entraîne une restitution.

364

Nombre de titres concernés par l'événement

Cf. §344

366

PVR imposée aux prélèvements sociaux lors du transfert de domicile fiscal hors de France

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition que vous avez déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, réduite le cas échéant des moins-values imputées lors du transfert, qui a été taxée aux prélèvements sociaux lors du transfert.

Deux situations sont donc possibles.

A/ Lors de votre transfert vous n'avez pas imputé de moins-values sur vos plus-values en report dont le report expirait du fait du transfert.

Dans ce cas, la PVR imposée lors du transfert aux prélèvements sociaux correspond à la PVR que vous avez déclarée lors de votre transfert au bloc 430 de la déclaration 2074-ETD déposée au titre du transfert.

Important : si vous avez transféré votre domicile fiscal en 2014 ou 2015, la PVR imposée aux PS lors du transfert est la somme de la PV indiquée ligne 433 et de l'abattement de la ligne 435 correspondant de la déclaration 2074-ETD déposée au titre du transfert.

B/ Lors de votre transfert vous avez imputé des moins-values sur vos plus-values en report dont le report expirait du fait du transfert.

B1 - vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015, la PVR à mentionner ligne 366 est égale à : [PVR déclarée lors du transfert (ligne 433 de la 2074-ETD) x (terme A / terme B)] + abattement déclaré lors du transfert ligne 435 de la 2074-ETD.

Le terme A représente le total des PVR (autres que celles de l'article 150-0 D bis), après imputation des moins-values, au jour du transfert.

Ce total est indiqué :

- transfert 2014 : soit colonne 3 de la ligne 461, soit colonne c ou e de la ligne 521 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre du transfert ;

- transfert 2015 : soit colonne 3 de la ligne 461, soit ligne 471 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre du transfert.

Le terme B représente le total des PVR (autres que celles de l'article 150-0 D bis), au jour du transfert.

Ce total est indiqué ligne 451 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert de domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015.

B2 - vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France depuis le 1^{er} janvier 2016, la PVR à mentionner ligne 366 est égale :

- si taxation à l'IR à 19 % : PVR déclarée bloc 430 de la 2074-ETD x (Total des PVR 19 % après imputation des moins-values / Total des PVR 19 % avant imputation des moins-values) figurant sur la 2074-ETD. Le total des PVR 19 % avant imputation est indiqué au bloc 460. Le total après imputation figure soit ligne 3 du bloc 470, soit bloc 490 ;
- si taxation à l'IR à 24% : idem mais en remplaçant 19 % par 24 % ;
- si taxation taux historique : PV indiquée ligne 476 ou 494a de 2074-ETD.

367

PVR imposée lors du transfert à l'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition que vous avez déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, réduite le cas échéant des moins-values imputées lors du transfert, qui a été taxée à l'impôt sur le revenu lors du transfert.

Deux situations sont donc possibles.

- Lors de votre transfert vous n'avez pas imputé de moins-values sur vos plus-values en report dont le report expirait.
 - Si transfert en 2014 et 2015 : la PVR imposée lors du transfert à l'IR correspond à la PVR que vous avez déclarée ligne 433 de la déclaration 2074-ETD déposée lors du transfert.
 - Si transfert depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - o pour les PVR ayant été taxées à 19 % ou 24 % : reportez la PVR déclarée ligne 433 ou 434 de la déclaration 2074-ETD déposée lors du transfert ;
 - o pour les PVR ayant été taxées au taux historique : reportez la PVR déclarée ligne 478 (PVR après abattement).
- Lors de votre transfert vous avez imputé des moins-values sur vos plus-values en report dont le report expirait.

A - Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015, la PVR à mentionner ligne 367 est égale à :

[PVR déclarée lors du transfert (ligne 433 de la 2074-ETD) x (terme A / terme B)].

Les termes A et B sont définis comme au §366, cas A.

B - Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France depuis le 1^{er} janvier 2016, la PVR à mentionner ligne 366 est égale à :

- si taxation à l'IR à 19 % : PVR déclarée bloc 430 de la 2074-ETD x (Total des PVR 19 % après imputation des moins-values / Total des PVR 19 % avant imputation des moins-values) indiqué sur la 2074-ETD. Le total des PVR 19 % avant imputation est indiqué au bloc 460. Le total après imputation est indiqué soit ligne 3 du bloc 470, soit bloc 490 ;
- si taxation à l'IR à 24% : idem mais en remplaçant 19 % par 24 % ;
- si taxation taux historique : PV indiquée ligne 478 ou 494b de 2074-ETD.

374**Prélèvements sociaux calculés sur la PVR nette concernée par l'évènement.**

Pour le taux des prélèvements sociaux applicable, reportez vous au §167.

Le total de la ligne 374 est à reporter dans la colonne « à acquitter » de la ligne 803b sauf en cas de réalisation d'une donation.

Dans ce cas, reportez le montant obtenu à la ligne 374 afférent à la donation à la ligne 803b colonne « à dégrever » si vous bénéficiez du sursis de paiement, colonne « à restituer » dans le cas contraire.

Additionnez ensuite les montants de la ligne 374 afférents aux évènements autres que les donations, et reportez le total à la ligne 803b colonne « à acquitter ».

376**Taux d'imposition à l'IR (transfert avant le 1^{er} janvier 2016)**

Le taux applicable est le « taux d'imposition moyen ».

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

Reportez-vous au §190 pour connaître la manière de déterminer le taux d'imposition moyen. Dans les explications fournies, plus-values latentes est à remplacer par plus-values en report d'imposition.

377**Impôt sur le revenu calculé sur la PVR concernée par l'évènement**

Le report dans les colonnes « à acquitter », « à dégrever » ou « à restituer » de la ligne 813b est à effectuer selon les mêmes règles que celles exposées au §374.

378**Total des PVR de l'article 150-0 B ter (option reliquidation)**

Si vous avez réalisé un ou plusieurs évènements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et qu'au moins l'un des évènements est une donation, ne tenez pas compte de la PVR objet de la donation.

Reportez alors ligne 704 uniquement le total des PVR de la ligne 371 afférent à un évènement qui n'est pas une donation.

379**Taux d'imposition à l'IR (transfert après le 1^{er} janvier 2016)**

Le taux applicable est celui qui a été appliqué à la PVR lors du transfert. Reportez-vous à votre déclaration n° 2074-ETD pour vous remémorer le taux appliqué. Le taux est de :

- soit 24 % ou 19% sur option si la PVR a été placée en report en 2012;
- soit le taux historique d'imposition calculé par vos soins et porté dans la déclaration 2074-ETD si la PVR a été placée en report d'imposition entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017;
- soit le taux de 12,8% soit le taux historique porté dans la déclaration 2074-ETD si la PVR a été placée en report d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2018.

380**Impôt sur le revenu calculé sur la PVR concernée par l'évènement**

Le report dans les colonnes « à acquitter », « à dégrever » ou « à restituer » de la ligne 813b est à effectuer selon les mêmes règles que celles exposées au §374.

380**Taux d'imposition à la CEHR**

Le taux applicable est celui qui a été appliqué à la PVR lors du transfert. Reportez-vous à votre déclaration n° 2074-ETD, bloc 430, pour vous remémorer ce taux.

382**CEHR sur PVR concernée par évènement**

Le report dans les colonnes « à acquitter », « à dégrever » ou « à restituer » de la ligne 813b est à effectuer selon les mêmes règles que celles exposées au §374.

390**Plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI**

Remplissez cette section dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements suivants : la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors du réinvestissement¹² ayant donné lieu à la mise en report d'imposition de la plus-value.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez toutefois pas besoin de remplir ce cadre, aucun de ces évènements ne conduisant à une restitution de l'imposition que vous avez précédemment acquittée.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 390.

395**Nombre de titres concernés par l'évènement**

Idem que §344.

397**PVR déclarée lors du transfert**

Il s'agit de la plus-value précédemment en report d'imposition (PVR) en vertu de l'article 150-0 D bis que vous avez déclarée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France.

Cette plus-value est indiquée à la ligne 444 ou 454 de votre déclaration n°2074-ETD déposée au titre de votre transfert de domicile hors de France.

398**Détermination de la plus-value nette en report déclarée lors du transfert en cas d'imputation de pertes lors du transfert**

Remplissez les lignes 398a à 398c si, lors du transfert, vous avez imputé sur vos plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI tout ou partie des moins-values de l'année ou antérieures

Les lignes 398a à 398c permettent de déterminer la plus-value placée précédemment en report d'imposition après imputation des moins-values imposées lors du transfert à l'impôt sur le revenu. Selon l'année de votre transfert, lors du dépôt de la déclaration 2074-ETD, les PV art 150-0 D bis ont pu être globalisées, pour l'imputation des pertes, avec d'autres PV en report. Dans ce cas, c'est l'ensemble de ces PV globalisées qui doit être utilisée pour les calculs des lignes 398a et 398b.

Vous devez donc vous référer à votre déclaration n°2074-ETD pour remplir les lignes 398a et 398b.

398a

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015 : reportez le montant indiqué soit colonne 3 de la ligne 462, soit colonne C ou E de la ligne 522 de votre déclaration n° 2074-ETD,

- vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2016 : reportez le montant indiqué soit colonne 3 de la ligne 472, soit colonne 3 de la ligne 492 de votre déclaration n° 2074-ETD.

398b

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015 : reportez le montant indiqué ligne 452 de votre déclaration n° 2074-ETD,

¹² ou des réinvestissements pour les plus-values qui ont été placées en report d'imposition en 2013.

- vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 1er janvier 2016 : reportez le montant indiqué ligne 462 de votre déclaration n° 2074-ETD.

398bis

PVR imposée en 2015 à l'issue du délai de réinvestissement de 24 mois (uniquement pour les PVR mises en report en 2013)

Cette ligne n'est à remplir que si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015 et que l'événement concerne une plus-value réalisée et placée en report d'imposition en 2013.

Indiquez le montant de la plus-value pour laquelle un impôt est devenu exigible en 2015 à l'occasion de l'expiration du délai de réinvestissement de 24 mois. Cette plus-value a été indiquée sur la ligne 388 « plus-value pour laquelle l'impôt devient exigible » de la déclaration 2074-ETS3 suivi de l'année 2015.

399

Nombre de titres reçus lors du/des réinvestissement(s)

Il s'agit de la totalité des titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement (si la plus-value a été placée en report en 2011 ou 2012) ou des réinvestissements (si la plus-value a été placée en report à compter du 1^{er} janvier 2013) du produit de cession des titres auxquels est attachée la plus-value placée en report d'imposition. La date du réinvestissement (avant ou après le transfert de votre domicile fiscal hors de France) n'a pas d'importance.

Pour les plus-values réalisées et placées en report d'imposition en 2013, le nombre de titres à retenir est le nombre de titres détenus à l'issue du délai de réinvestissement de 24 mois.

403

Taux d'imposition à l'IR

Reportez-vous au §190 pour connaître la manière de déterminer le taux d'imposition.

Les événements particuliers

410

Plus-values d'OPC « monétaires » ou « monétaires à court terme » placées en report d'imposition à la suite d'un ou plusieurs réinvestissements sur un PEA-PME (article 150-0-B quater du CGI applicable du 01/04/2016 au 31/03/2017) – Retrait ou expiration du délai de 5 ans

Remarque : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, ce cadre n'est à remplir qu'à l'expiration du délai de 5 ans.

Remplissez ce cadre pour tirer les conséquences :

- dès lors que vous bénéficiez du sursis de paiement, du retrait de titres ou de liquidités ou de rachats effectués sur le PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année suivant la date de versement sur le PEA-PME ;
- quelle que soit votre situation vis à vis du sursis de paiement, à l'expiration de la cinquième année suivant la date de versement sur le PEA-PME dès lors qu'aucun retrait/rachat n'est intervenu auparavant.

412 bis et 417

Plus-value en report imposée à l'IR lors du transfert de domicile fiscal

Ligne 412 bis, il s'agit de la plus-value qui a été imposée à l'impôt sur le revenu lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Ligne 417, il s'agit de la plus-value placée en report lors du transfert de domicile et devenant définitivement exonérée en matière d'IR à l'expiration du délai de 5 ans suivant la date du versement lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué sur le PEA-PME.

Si lors du transfert, vous n'avez pas imputé sur vos plus-values en report des moins-values, la plus-value à mentionner ligne 412 bis ou 417 est celle que vous avez déclarée au bloc 440 de votre déclaration n° 2074-ETD déposée lors du transfert.

Si en revanche vous avez imputé sur vos plus-values en report des moins-values, la plus-value à mentionner ligne 412 bis ou 417 correspond à la PV déclarée au bloc 440 multipliée par le rapport entre, au numérateur les PVR 150-0 B quater après imputation des moins-values, et au dénominateur les PVR 150-0 B quater avant imputation des moins-values.

A noter : pour le calcul du rapport, il convient de se reporter aux lignes de la 2074-ETD déposée lors du transfert. A noter que lors du dépôt de la déclaration 2074-ETD, les PV art 150-0 B quater ont été globalisées, pour l'imputation des pertes, avec d'autres PV en report. Pour le calcul du rapport c'est donc l'ensemble de ces PV globalisées qui doit être utilisée pour les calculs

414 et 419

Taux d'imposition à l'IR

Cf. §190

420

Expiration du délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement pour les plus-values en report visées à l'article 150-0 D bis du CGI

Le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 (période durant laquelle le dispositif s'est appliqué) pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement est dégrévé ou restitué.

Vous devez être mesure de justifier que vous êtes toujours en possession des titres à l'expiration du délai de 5 ans.

Pour rappel, pour les PV placées en report en 2011 et 2012, le délai de réinvestissement était de 36 mois, 24 mois pour les PV placées en report d'imposition en 2013.

422

Plus-value précédemment en report (PVR) dont les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans.

Il s'agit de la plus-value déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, afférente aux seuls titres toujours présents dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans. Il s'agit donc de la plus-value déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, nette des pertes éventuelles imputées lors du transfert, diminuée le cas échéant des fractions de plus-value correspondant aux titres ayant fait l'objet d'un événement depuis la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Pour les plus-values placées en report 2013, il convient également de diminuer la plus-value de la fraction de plus-value pour laquelle l'impôt a pu devenir exigible à l'issue du délai de réinvestissement de 24 mois (en 2015 donc).

La plus-value déclarée lors du transfert nette des pertes est égale à :

$$\text{PVR déclarée lors du transfert} \times \frac{\text{Total des PV de l'article 150-0 D bis nettes des pertes imputées lors du transfert (a)}}{\text{Total des PV de l'article 150-0 D bis avant imputation des pertes (b)}}$$

Les termes (a) et (b) sont indiqués sur la déclaration n°2074-ETD déposée au titre de votre transfert.

Selon l'année de votre transfert de domicile fiscal hors de France, lors du dépôt de la déclaration 2074-ETD, les PV art 150-0 D bis ont pu être globalisées, pour l'imputation des pertes, avec d'autres PV en report. Dans ce cas, c'est l'ensemble de ces PV globalisées qui doit être utilisée pour les calculs des termes (a) et (b).

424

Taux d'imposition à l'IR pour les PVR taxées initialement au barème

Taux d'imposition à l'IR

Cf. §190

430

Expiration du délai de 15 ans (transfert entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018) ou du délai de 2 ans ou de 5 ans (transfert à compter du 1^{er} janvier 2019) suivant la date du transfert du domicile fiscal pour les plus-values latentes

A l'expiration du délai de 15 ans pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 ou, pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019, du délai de 2 ans si la valeur globale des titres et droits est inférieure à 2,57 millions d'euros à la date du transfert ou de 5 ans si la valeur globale des titres et droits excède 2,57 millions d'euros (délai suivant la date du transfert du domicile fiscal hors de France calculé de date à date), l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France **sont dégrévés ou restitués** lorsque les titres afférents à ces plus-values latentes (ou ceux reçus lors d'une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France) demeurent dans votre patrimoine au terme de ce délai.

Vous devez justifier par tous moyens, lors du dépôt de la déclaration 2074-ETS3 que les titres sur lesquels sont calculés les plus-values latentes toujours en sursis de paiement à l'expiration du délai, sont toujours dans votre patrimoine à cette date.

Remarque : si la valeur globale de vos titres et droits est **inférieure à 2,57 millions d'euros** et si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2022, le délai de 2 ans est arrivé à expiration en 2024 ou** si la valeur globale de vos titres et droits est **supérieure ou égale à 2,57 millions d'euros** et si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2019, le délai de 5 ans est arrivé à expiration en 2024**, vous devez remplir le cadre 430 et joindre les justificatifs nécessaires de manière à obtenir le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux y afférents.

432

Plus-values imposées lors du transfert aux prélèvements sociaux, toujours dans votre patrimoine à la date d'expiration du délai de 15 ans (transfert entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018), **de 2 ans ou de 5 ans** (transfert à compter du 1^{er} janvier 2019)

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes qui ont été imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France (que vous bénéficiiez ou non du sursis de paiement);
- **diminuées**, le cas échéant, des plus-values pour lesquelles les prélèvements sociaux sont devenus exigibles ou ont été dégrévés ou restitués lors de la réalisation de cessions, rachats, remboursements, annulations, donations intervenus entre la date du transfert et la date d'expiration du délai de 15 ans, de 2 ans ou 5 ans.

Important : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert de domicile fiscal hors de France, que ceux-ci aient entraînés ou non une restitution.

Si des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date d'expiration du délai de 15 ans (transfert entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018), de 2 ans ou de 5 ans (transfert à compter du 1^{er} janvier 2019) vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ETS3 correspondants à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values toujours dans votre patrimoine au terme de ce délai.

433

Prélèvements sociaux à dégrever ou à restituer

Le taux applicable des prélèvements sociaux est le taux appliqué lors du transfert, soit 15,5% pour les transferts de

domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, les plus-values et créances exit tax ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux. Le taux est donc de 0%.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux global est de 13,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018.

434

Plus-values latentes imposées à l'impôt sur le revenu correspondant aux titres dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 15 ans, de 2 ans ou de 5 ans.

Ces plus-values correspondent à l'ensemble des plus-values latentes (PVL) déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et imposées à l'impôt sur le revenu, diminuées, le cas échéant, des plus-values latentes pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible (ou définitivement dû) ou a été dégrévé ou restitué à l'occasion d'événements intervenus depuis la date de votre transfert.

Important : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert de domicile fiscal hors de France, que ceux-ci aient entraînés ou non une restitution (et donc le dépôt d'une déclaration de suivi).

435

Taux d'imposition

Quand vous n'avez pas opté pour l'option « reliquidation », le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer à l'issue du délai de 15 ans, transfert entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018), de 2 ans ou de 5 ans (transfert à compter du 1^{er} janvier 2019) sur les PVL taxées lors du transfert est calculé par application d'un taux d'imposition

Pour le calcul du taux d'imposition, reportez-vous au §190.

440

Retour en France

Vous êtes concerné par ce cadre que vous bénéficiez ou non d'un sursis de paiement.

En cas de transfert de votre domicile fiscal de nouveau en France, l'ensemble des impositions relatives aux titres ou créances dans votre patrimoine à la date de votre retour est dégrévée si vous bénéficiez du sursis de paiement ou restitué si vous aviez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Vous devez être en mesure de justifier de la détention des titres et des créances toujours dans votre patrimoine à la date de ce retour en France.

ATTENTION : concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition, lorsque les titres correspondant demeurent dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, les reports d'imposition auxquels il a été mis fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont rétablis de plein droit.

Dès lors, vous devez reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 déposée au titre de l'année de votre retour en France à la case **8UT** le montant des plus-values en report d'imposition pour lesquelles le report est rétabli.

442

Plus-values en report d'imposition antérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour

Si vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France des plus-values placées en report d'imposition, et qu'à la date de votre retour en France vous détenez toujours des titres relatifs à ces plus-values, inscrivez ligne 442 le montant des plus-values relatives à ces titres.

Le retour en France rétablit de plein droit le report d'imposition de ces plus-values. Reportez donc le montant de ces plus-values à la ligne **8UT** de la déclaration des revenus n° 2042 que vous devez déposer au titre de l'année de votre retour en France.

444

Plus-values et créances imposées lors du transfert aux prélèvements sociaux, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, et pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les plus-values en report et de toutes les créances,
- qui ont été imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement ;
- diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances concernées par un événement en matière de prélèvements sociaux intervenu entre la date du transfert et la date du retour en France.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour, vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ETS3 correspondant à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

IMPORTANT : si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015 en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans votre patrimoine).

445

Plus-values et créances imposées lors du transfert aux prélèvements sociaux toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France pour lesquelles vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Idem que §444 mais concernant les plus-values et/ou créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement.

Vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert de domicile fiscal hors de France, que ceux-ci aient entraînés ou non une restitution.

Exemple

Lors de son transfert de domicile fiscal en N, M. X a déclaré une plus-value latente de 150 000€ relative à la détention de 10 000 titres Z. Il n'a pas opté pour le sursis de paiement sur option et a donc payé l'imposition correspondante.

En N+2, M. X a vendu 5 000 titres et a réalisé à cette occasion une plus-value réelle de 80 000€. Ayant déjà acquitté son imposition, aucune imposition n'est due consécutivement à cette cession. En N+4, M. X donne 2 000 titres Z. La plus-value réelle réalisée lors de cette donation est de 30 000€. M. X démontrant que la donation n'est pas effectuée à seule fin d'éluider l'imposition sur la plus-value latente, il obtient après dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 la restitution de l'imposition correspondante à cette plus-value réelle.

En N+5, M. X transfère de nouveau son domicile en France. À la date de son retour, la plus-value latente toujours dans son patrimoine est égale à 150 000 – 80 000 – 30 000 = 40 000€.

Exemple en cas de sursis partiel

Lors du transfert de son domicile fiscal, M. K a déclaré une plus-value latente de 8 000 000€ relative à sa détention de 200 000 titres de la société A. Les titres A, fongibles, ont tous été acquis à la même date. La plus-value latente unitaire est de 40€. Monsieur K a par ailleurs déclaré deux créances valorisées respectivement 50 000€ et 18 000€. Lors du transfert de son domicile fiscal,

Monsieur X a bénéficié d'un sursis de paiement partiel. Le sursis ne concernait que la plus-value latente.

À la date de son retour en France, Monsieur K détient toujours dans son patrimoine 60 000 titres A ainsi que la créance valorisée lors de son départ à 18 000€. La plus-value latente toujours « associée » aux titres A est de 2 400 000€ (par hypothèse).

Dès lors, Monsieur K devra déclarer à la ligne 444 le montant de 2 400 000€ et à la ligne 445 le montant de 18 000€.

IMPORTANT : si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement dit partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, si vous ne l'avez pas fait lors d'un événement antérieur (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015 en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans votre patrimoine).

446 et 447

Prélèvements sociaux à dégrever ou à restituer

Taux applicable.

Le taux applicable des prélèvements sociaux est le taux appliqué lors du transfert, soit 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, les plus-values et créances exit tax ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux. Le taux est donc de 0%.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux global est de 13,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018.

449

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France – sursis de paiement

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances et de toutes les plus-values placées précédemment en report d'imposition,
- imposées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal,
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement,
- diminuées des plus-values et créances concernées par un événement en matière d'impôt sur le revenu, événement intervenu entre la date du transfert de domicile hors de France et la date du retour.

IMPORTANT : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement dit partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents dans le cas où vous ne l'auriez pas fait précédemment pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015 en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans votre patrimoine).

Si au titre de l'année où vous rentrez en France, des événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour en France, vous devez remplir les cadres de la déclaration correspondant à ces événements avant la section 440 afin de tenir compte de ces événements pour la détermination du montant à mentionner ligne 449.

450

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France – absence de sursis de paiement

Idem que §449 mais concernant les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert de domicile.

NB : les lignes 449 et 450 ne sont remplies simultanément qu'en cas de sursis partiel.

452

Taux d'imposition

Idem. §435

460

Décès du contribuable

Ce cadre est à remplir par les héritiers ou ayants droit du contribuable décédé indépendamment du fait que ce dernier ait bénéficié ou non du sursis de paiement.

En cas de décès du contribuable, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander via ce cadre le dégrèvement ou la restitution de l'impôt afférent :

- à l'ensemble des plus-values latentes ;
- à l'ensemble des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ;
- aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999,
- aux plus-values placées en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14 novembre 2012 à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés ou impôt équivalent (article 150-0 B ter du CGI) ;
- aux plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater du CGI entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 ;

toujours présentes dans le patrimoine du contribuable décédé à la date du décès.

En revanche, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange intervenu avant le 1^{er} janvier 1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
- à la suite du réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une ou plusieurs sociétés (article 150-0 D bis du CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) ;

le décès du contribuable entraîne l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement. Si le contribuable décédé ne bénéficiait pas du sursis de paiement, aucun remboursement n'est donc effectué concernant ces plus-values en report.

462

Plus-values latentes, créances et certaines plus-values précédemment en report d'imposition taxées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes ;
- de toutes les créances ;
- des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 ;
- des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport de titres à compter du 14

novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur (plus-value de l'article 150-0 B ter du CGI) ;

- des plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater du CGI entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 ;
- relatives aux titres et créances appartenant au contribuable toujours dans son patrimoine à la date du décès ;
- imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal hors de France,
- toujours dans son patrimoine à la date du décès.

IMPORTANT : en l'absence de sursis de paiement et si au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement a été réalisé qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans le patrimoine à la date du décès dans le cas où le défunt ne l'aurait pas fait lors d'un événement antérieur (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015 en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans le patrimoine).

Si au titre de l'année du décès, des événements mettant fin au sursis et/ou entraînant un dégrèvement ou une restitution de l'imposition interviennent avant le décès, les cadres 1 à 3 de la déclaration doivent être remplis afin de déterminer les plus-values et créances restantes à la date du décès.

463

Plus-values latentes, créances et certaines plus-values précédemment en report, taxées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes ;
- de toutes les créances ;
- des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 ;
- des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport de titres à compter du 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur (plus-value de l'article 150-0 B ter du CGI) ;
- des plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater du CGI entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 ;
- relatives aux titres et créances appartenant au contribuable toujours dans son patrimoine à la date du décès ;
- imposées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

IMPORTANT : en l'absence d'un sursis de paiement et si au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement a été réalisé qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans le patrimoine à la date du décès dans le cas où le défunt ne l'aurait pas fait lors d'un événement antérieur (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015 en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans le patrimoine).

Si au titre de l'année du décès, des événements mettant fin au sursis et/ou entraînant un dégrèvement ou une restitution de l'imposition interviennent avant le décès, les cadres 1 à 3 de la déclaration doivent être remplis afin de déterminer les plus-values et créances restantes à la date du décès.

464

Montant des plus-values précédemment en report d'imposition, toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès, à l'exclusion de celles déjà mentionnées ligne 462 et 463.

Inscrivez à la ligne 464, uniquement les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange de droits sociaux réalisé avant le 1^{er} janvier 1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir ;
- à la suite d'un réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (PV de l'article 150-0 D bis);

correspondant aux titres reçus lors de l'échange ou du réinvestissement qui sont toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès.

Il s'agit donc des plus-values imposées lors du transfert diminuées des plus-values en report pour lesquelles un événement est intervenu entre la date du transfert et la date du décès.

L'imposition afférente à ces plus-values doit être acquittée si le défunt bénéficiait d'un sursis de paiement lors du transfert de son domicile fiscal.

465

Taux global des prélèvements sociaux

Cf. §446.

466

Prélèvements sociaux à dégrever ou à restituer

Si le défunt bénéficiait d'un sursis de paiement partiel, le montant des prélèvements sociaux calculés ligne 466 est à reporter :

- pour la partie des prélèvements sociaux calculés sur les éléments qui bénéficient du sursis de paiement, à la colonne « à dégrever » de la ligne 806,
- pour la partie des prélèvements sociaux calculés sur les éléments qui ne bénéficient pas du sursis de paiement, à la colonne « à restituer » de la ligne 806.

468

Taux d'imposition

Idem §435

469

Impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer

Idem que §466 dans son principe pour le traitement du sursis partiel. Reports à effectuer ligne 819.

500

Nouveau transfert du domicile fiscal – conséquence en matière de sursis de paiement

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et, postérieurement à ce transfert, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent de celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré.

La section 500 n'est à remplir que dans les deux situations suivantes :

A. vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus de bénéficier de ce sursis automatique ;

B. vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement avant votre « nouveau transfert », vous déménagez dans un pays ou territoire vous permettant de demander le bénéfice du sursis de paiement automatique.

Précision : à compter du 1^{er} janvier 2019, le sursis de paiement automatique est accordé si vous transférez votre domicile fiscal

vers un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement¹³ et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Outre les États membres de l'Union européenne, la liste des États (ou COM) concernés, pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2024 est indiqué au § III de cette notice (page 5).

Cochez donc la case correspondante ligne 502.

Joignez à votre déclaration les justificatifs de votre changement de domicile.

502

Votre situation

Cas A : vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier : le nouveau transfert du domicile fiscal met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité des impositions. Vous avez toutefois la possibilité de solliciter l'application du sursis de paiement sur option pour :

- l'intégralité des plus-values latentes ;
- et/ou l'intégralité des créances ;
- et/ou l'intégralité des plus-values placées précédemment en report d'imposition ;

que vous avez mentionnées ligne 504 et 505. L'option pour le sursis s'effectue en cochant la case ligne 506 située sous le montant des plus-values et/ou créances.

Remarque : pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition, la demande de sursis s'effectue de façon globale, c'est-à-dire pour toutes les plus-values en report d'imposition.

Dès lors que vous sollicitez un sursis de paiement sur option, vous devez joindre au dépôt de votre déclaration n° 2074-ETS3, une proposition de garanties à même d'assurer le recouvrement du montant de l'imposition dont vous demandez le sursis.

Rappel : en cas de demande de sursis sur option la 2074-ETS3 doit être déposée au plus tard 90 jours avant le nouveau transfert du domicile fiscal.

Si vous ne demandez aucun sursis de paiement ou si votre demande de sursis est partielle (vous ne demandez pas le sursis pour l'ensemble des « catégories » que vous détenez au jour de votre nouveau transfert), vous n'êtes désormais tenu de déposer une déclaration n° 2074-ETS3 que l'année suivant la réalisation d'un événement entraînant la restitution totale ou partielle de l'imposition liée aux plus-values et créances pour lesquelles vous n'avez pas sollicité le sursis de paiement.

Cas B : vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement et vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un Etat ou territoire vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique (voir les Etats et territoire concernés au § III de cette notice) : vous pouvez demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert et bénéficier du sursis de paiement automatique.

Par ailleurs, dans la mesure où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, vous devrez désormais déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS3 auprès du SIP non-résidents, si un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement est intervenu ou une déclaration n° 2074-ETSL lorsqu'aucun événement n'est intervenu. Cependant, pour les transferts intervenus depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous ne déclarez que des plus-values latentes pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement, vous n'avez pas à faire de suivi annuel de l'imposition en sursis de

¹³ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

paiement. Vous n'aurez à déposer une déclaration de suivi que l'année qui suit celle au titre de laquelle un événement met fin au sursis de paiement.

504 et 505

Plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de domicile.

Deux situations :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement (cas A)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales à l'ensemble des plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux (pour la ligne 504) ou à l'impôt sur le revenu (pour la ligne 505) lors du transfert du domicile fiscal hors de France, diminuées, le cas échéant, du montant des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou a été dégrevé lors de la réalisation d'événements intervenus entre la date du transfert hors de France et la date du nouveau transfert de domicile.

IMPORTANT : si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert, dans le cas où vous ne l'auriez pas fait lors d'un événement précédent (les modalités de détermination des PV imposables en 2014 et 2015, en cas d'événement partiel entraînent des retraitements par la DINR lors des événements ultérieurs pour recalculer le montant des PV restant dans votre patrimoine).

- Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (cas B)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales aux plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux (pour la ligne 504) ou à l'impôt sur le revenu (pour la ligne 505) lors du transfert hors de France, diminuées le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu définitivement dû ou pour lesquelles une restitution d'impôt a été opérée lors de la réalisation d'événements intervenus entre la date de votre départ hors de France et la date du nouveau changement de domicile fiscal.

Tous les événements doivent être pris en compte, que ceux-ci aient entraînés ou non une restitution. Dans la pratique le montant de plus-values ou créances toujours dans votre patrimoine se détermine donc de la même manière que si, lors de chaque événement, vous aviez rempli une déclaration de suivi afin de suivre le montant des plus-values et créances bénéficiant du sursis de paiement.

IMPORTANT : si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter impérativement le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert, si vous ne l'avez pas fait lors d'un événement précédent.

511

Taux global des prélèvements sociaux applicable

Le taux applicable est celui qui était en vigueur au jour du transfert de votre domicile fiscal. Il s'agit donc du taux de 15,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018 sauf cas particulier des transferts dans les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (0%) ou Saint-Pierre-et-Miquelon (13,5% pour les transferts de domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ou 17,2% pour les transferts à compter du 1^{er} janvier 2018).

512

Prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances dans le patrimoine

Lorsque vous êtes dans le cas B, le montant des prélèvements sociaux de la ligne 512 est à reporter :

- ligne 904 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2024, aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu ;
- ligne 901 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2024, au moins un événement est survenu.

516

Taux d'imposition

Idem. §435

517

Impôt sur le revenu afférent aux plus-values et créances dans le patrimoine

Idem §512 pour le raisonnement

Les reports s'effectuent en revanche ligne 908 lorsqu'aucun événement n'est intervenu, ou ligne 905 dans le cas contraire.

520

Montant de l'impôt sur le revenu pour lequel le sursis de paiement est sollicité en cas d'option « reliquidation » (cas A)

Cette ligne n'est à remplir que si vous demandez le sursis de paiement à l'occasion de votre nouveau transfert dans un État ne vous permettant plus de bénéficier du sursis de paiement automatique.

L'impôt à mentionner ligne 520 est égal :

- au montant de l'impôt sur le revenu exit tax calculé lors du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- diminué de l'impôt sur le revenu exit tax acquitté, y compris celui au titre de l'année de suivi relatif aux plus-values et créances pour lesquelles le sursis n'est pas demandé, et de l'impôt sur le revenu exit tax ayant été restitué, suite à la réalisation d'événements intervenus entre votre départ de France et le nouveau transfert en 2024.

521

Impôt sur le revenu au barème acquitté lors du transfert initial hors de France correspondant aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert – option reliquidation (cas B)

Cet impôt est égal :

- au montant de l'impôt sur le revenu exit tax calculé lors du transfert du domicile fiscal hors de France (Terme 1) ;
- diminué de la somme de l'impôt sur le revenu exit tax définitivement dû et de l'impôt ayant été restitué, suite à la réalisation d'événements intervenus entre votre départ de France et le nouveau transfert (Terme 2).

Le terme 1 correspond au montant d'impôt sur le revenu qui est indiqué sur l'avis d'impôt spécifique exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal.

Pour le terme 2, :

- concernant l'impôt ayant été restitué, il s'agit des restitutions que vous avez obtenues depuis votre transfert y compris en 2024 précédemment à votre nouveau transfert, si vous avez réalisé depuis votre transfert hors de France des événements entraînant une restitution. Ne tenez pas compte toutefois des restitutions issues de la possible imputation de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement ;
- concernant l'impôt définitivement dû, cet impôt correspond à l'impôt calculé conformément au II bis de l'article 167 bis en prenant en compte les plus-values et créances devenues définitivement exigibles de la date de votre transfert de domicile hors de France jusqu'à la date du nouveau transfert (y compris donc l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024 si vous avez réalisé en 2024 préalablement à votre nouveau transfert un événement). Ces plus-values et créances correspondent aux « plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible » que vous auriez déterminé aux lignes idoines des sections 110, 210, 290, 340, 360 et 390 si vous aviez déclaré ces événements sur une déclaration n° 2074-ETS3. L'impôt définitivement dû correspondant à ces plus-

values et créances aurait dès lors été calculé comme décrit ligne 712 de cette notice.

Le montant de l'impôt calculé ligne 521 est à reporter :

- ligne 820, colonne « à restituer » ;
- et ligne 832 ;
- et ligne 908 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2024, aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'ait intervenu, ou ligne 905 dans le cas contraire.

Remarque :

- si vous êtes dans le cas d'un sursis de paiement partiel, contactez le SIP non-résidents de la DINR pour vous aider à remplir la ligne 521. En effet, dans ce cas le calcul du Terme 2 nécessite des retraitements.
- Si vous avez réalisé au cours des années 2014 et/ou 2015 un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter le SIP non-résidents pour déterminer le terme 2. En effet, le montant de l'impôt dû ou restitué au titre de ces deux années peut devoir être recalculé.

Cadre 5BIS : Récapitulatif des pertes reportables à la suite des événements réalisés en 2024

Cet état vous permet de récapituler le montant des moins-values non prescrites et non utilisées à la suite des événements que vous avez potentiellement réalisés en 2024.

Ces moins-values « restantes » pourront être imputées, dans le délai de 10 ans prévu au 11 de l'article 150-0 D du CGI :

- sur les plus-values réalisées lors de la cession, rachat, remboursement ou annulation des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal à **condition** que vous soyez domicilié dans un dans un Etat ou territoire permettant le sursis de paiement automatique lors de la réalisation de la plus-value réelle,
- ou sur les plus-values imposables en France en vertu de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou sur les plus-values de cession de titres imposables en application de l'article 150-0 A du CGI réalisées postérieurement au rétablissement de votre domicile fiscal en France.

La case 2024 n'est à remplir que si vous êtes domicilié dans un dans un Etat ou territoire permettant le sursis de paiement automatique et que vous avez réalisé en 2024 des moins-values lors de la cession ou du rachat de titres pour lesquels une plus-value latente a été calculée lors de votre transfert de domicile fiscal hors de France, moins-value non imputée sur des plus-values réelles réalisées par ailleurs.

Précision

En raison du changement de périmètre de l'octroi du sursis automatique à compter du 1^{er} janvier 2019 cela signifie que vous devez être domicilié :

- dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018 sans nouveau changement de domicile (déménagement) entre 2019 et 2024 ;
- dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement¹⁴ et que cet État ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI pour les transferts hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ou, pour les transferts antérieurs, si vous avez déménagé dans un des pays de la liste à compter du 1^{er} janvier 2019 et y êtes à la date de la réalisation de la moins-value. La liste des Etats ou territoires concernés est celle en vigueur à la date du transfert de domicile fiscal. Pour les transferts intervenus en

2024, la liste des Etats et territoires concernés est indiquée au §III de cette notice.

Cadre 6 : Suivi des plus-values et créances dont l'impôt est en sursis de paiement

Ce cadre n'est à remplir que si vous bénéficiez du sursis de paiement.

Ce cadre permet de suivre dans le temps le montant des plus-values et créances placées en sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine au 31/12 de l'année¹⁴ au titre de laquelle la déclaration n°2074-ETS3 est déposée. Ce suivi doit être assuré pour chacune des grandes catégories dont vous disposez, qu'un événement soit intervenu ou non pour chacune d'elles.

Le suivi est assuré distinctement pour l'imposition aux prélèvements sociaux (section 6A) et pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (section 6B).

Pour les catégories ayant subi un événement au cours de l'année, remplissez les lignes « situation initiale » puis reportez ensuite, aux emplacements correspondants, les montants de plus-values et créances déterminés aux sections précédentes selon le type d'événement survenu durant l'année.

Procédez alors aux additions/soustractions décrites dans l'imprimé afin d'obtenir le montant de plus-values et créances dont l'impôt demeure en sursis de paiement à l'issue de l'ensemble des événements.

IMPORTANT :

Vous devez remplir les lignes « situation initiale » de toutes les « catégories » que vous détenez, que la catégorie ait été ou non concernée par un événement durant l'année.

Comment remplir les lignes « situation initiale » des sections A et B ?

♦ Pour les transferts hors de France intervenus de 2014 à 2017 : reportez les montants indiqués à la ligne « Situation finale » de la dernière déclaration 2074-ETS3 que vous avez déposée (ou 2074-ETSL si l'année précédente vous n'avez réalisé aucun événement).

♦ Pour les transferts hors de France intervenus entre 2018 et 2023

- * Si au moins un événement mettant fin au sursis de paiement (exigibilité ou dégrèvement de l'imposition) est intervenu entre 2018 et 2023, reportez les montants indiqués à la ligne « Situation finale » de la déclaration 2074-ETS3 que vous avez dû déposer au titre de 2018 à 2023 pour tirer les conséquences de cet événement.
- * Si aucun événement mettant fin au sursis de paiement n'est intervenu entre 2018 et 2023 reportez :
 - case 6A1 = le total de la ligne 261 de votre 2074-ETD ;
 - case 6A2 = la ligne 712 de votre 2074-ETD ;
 - case 6A3 = colonne 3 des lignes 471 + 473a + 473b + 476 ; ou 491 + 493a + 493b + 494a de votre 2074-ETD ;
 - case 6B1 = la ligne 711 de votre 2074-ETD ;
 - case 6B2 = la ligne 712 de votre 2074-ETD ;
 - case 6B3 = la ligne 713 + (colonne 3 des lignes 473a + 473b + 476) ou ligne 713 + (ligne 493a + 493b + 494b) de votre 2074-ETD ;
 - case 6B4 = la ligne 472 ou 492 de votre 2074-ETD.

♦ Pour les transferts hors de France intervenus en 2024 (vous avez donc en 2024 à la fois transféré votre domicile fiscal et réalisé un événement) : reportez de la même façon que pour les transferts 2018 à 2023 sans événement (les lignes de la 2074-

¹⁴ Sauf cas particulier de certains nouveaux transferts de domicile fiscal

ETD transfert 2024 étant identiques à celles de la ETD transfert 2018 à 2023).

Cas particulier : Nouveaux transferts de domicile fiscal

1 - Dans le cas où vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous transférez votre domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement¹⁵ et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 du CGI (cf. liste au § III pour les transferts intervenus en 2024), vous bénéficiez du sursis de paiement automatique pour vos plus-values et créances correspondant aux titres et créances dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de domicile. Si par la suite et durant l'année de ce nouveau transfert, vous réalisez un événement mettant fin au sursis de paiement, la ligne « situation initiale » est à remplir avec les lignes 504 à 506 (PV et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert).

2 - Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et qu'en 2024 vous avez transféré de nouveau votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant plus de bénéficier du sursis de paiement automatique, et que vous avez demandé à bénéficier du sursis de paiement sur option, vous avez dû déposer au plus tard 90 jours avant le nouveau transfert une déclaration n° 2074-ETS3. Dès lors, si toujours en 2024 et postérieurement à ce nouveau transfert vous avez réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, contactez impérativement le SIP non-résidents tant pour le remplissage de la 2074-ETS3 « suivi 2024 » postérieure à votre transfert, que pour celle que vous avez déposée au plus tard 90 jours avant votre nouveau transfert de domicile.

Cadre 7 : Option « reliquidation » calcul de l'impôt sur le revenu au barème à acquitter, à dégrever ou à restituer

Ce cadre vous permet de déterminer, dès lors que vous avez opté pour l'option « reliquidation », le montant de l'impôt sur le revenu « exit tax » que vous devez acquitter et/ou qui sera dégrevé ou restitué suite aux événements intervenus durant l'année.

Cette détermination est basée sur différentes reliquidations (= recalcul) de l'impôt sur le revenu « exit tax » calculé au titre du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, il est impératif de se replacer dans la même situation déclarative qu'au jour de votre transfert. En conséquence, vous devez vous munir d'une copie de vos déclarations des revenus n° 2042 et 2042C des revenus de l'année de votre transfert de domicile fiscal afin de disposer de l'ensemble des revenus et charges que vous aviez déclarés l'année de votre transfert. À défaut, aucune reliquidation n'est possible.

Une reliquidation consiste à déterminer un montant d'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt par application, à une somme de revenus déterminée, de l'ensemble des règles de calcul prévues à l'article 197 du CGI et des crédits d'impôt.

Dans la suite de cette notice, par mesure de simplification, l'application des règles de l'article 197 du CGI et des crédits d'impôt est désignée par l'expression « application des dispositions de l'article 197 du CGI ».

Vous devez vous-même effectuer les différentes « reliquidations ». Pour vous aider, vous pouvez néanmoins recourir au simulateur d'impôt sur les revenus de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France disponible sur impots.gouv.fr.

Remarque : si vous êtes dans le cas d'un sursis de paiement partiel, vous ne pouvez pas remplir de manière autonome le cadre 7. En effet, le calcul de votre impôt nécessite des retraitements spécifiques qui ne sont pas pris en charge par la déclaration n° 2074-ETS3 et le simulateur en ligne. Prenez donc contact avec la DINR.

701

Total des PV et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due (hors événement de l'année entraînant une restitution).

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (vous avez acquitté votre imposition exit tax lors de votre transfert de domicile fiscal).

Lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'êtes tenu de déposer une déclaration n°2074-ETS3 que lors de la survenance d'un événement qui entraîne la restitution de tout ou partie de l'imposition acquittée lors du transfert. La déclaration permet de déterminer, entre autre, la plus-value ou la créance pour laquelle l'imposition acquittée lors de votre transfert est définitivement due, c'est-à-dire, la plus-value ou créance sur laquelle l'imposition d'exit tax définitive doit être calculée.

Lorsque vous réalisez un événement n'entraînant pas de restitution, aucune déclaration n'est à déposer. En effet, la plus-value ou créance pour laquelle l'imposition est définitivement due correspond à la plus-value ou créance déclarée lors du transfert (sauf cas d'événement partiel).

Dans le cadre de l'option « reliquidation », du fait du mécanisme propre à cette option, il est obligatoire de récapituler, pour une année N, l'ensemble des plus-values et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due, soit au cours des années antérieures, soit au cours de l'année N, y compris donc les plus-values et créances concernées par un événement n'ayant pas entraîné de restitution.

Par conséquent, pour le suivi de l'année 2024 vous devez mentionner ligne 701 :

- les plus-values et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due à l'occasion d'événements survenus depuis votre transfert de domicile et jusqu'au 31 décembre de l'année précédent celle du suivi (soit en l'espèce pour le suivi 2024, décembre 2023) et ayant entraîné une restitution. Ces plus-values et créances ont été déclarées en leur temps sur la déclaration de suivi de l'année de l'événement ;
- les plus-values et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due à l'occasion d'événements n'entraînant pas de restitution, événements survenus depuis la date de votre transfert jusqu'au 31 décembre de l'année de suivi (y compris donc en 2024). Ces plus-values et créances correspondent aux « plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible » que vous auriez déterminé aux lignes correspondantes des sections 110, 210, 290, 340, 360 et 390 si, lors de ces événements vous aviez rempli une déclaration n° 2074-ETS3. Reportez-vous donc aux § correspondants de la notice pour savoir comment déterminer ces plus-values et créances. Joignez le détail de ces plus-values et créances, ainsi que leur calcul, sur papier libre.

IMPORTANT : si parmi les événements réalisés au cours des années 2014 et/ou 2015 au moins un n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement dit « partiel ») pour lesquels une plus-value latente a été calculée lors du transfert : prenez contact avec le SIP non-résidents pour remplir la ligne 701.

Conseil : établissez et conservez le détail de la composition de la ligne 701 sur papier libre, en distinguant les plus-values et créances ayant fait l'objet d'un événement entraînant une

¹⁵ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

restitution des autres. Ce détail vous sera utile pour assurer le suivi ultérieur de votre imposition.

711

Plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible au cours des années antérieures

Cette ligne n'est à remplir que si vous bénéficiez du sursis de paiement.

Indiquez à cette ligne l'ensemble des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible entre la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France et le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle vous effectuez le suivi.

Ce montant est égal à la somme des montants (b) du cadre 7 de l'ensemble des déclarations 2074-ETS3 déposées les années précédentes (sauf cas particulier traité au § ci-dessous « Attention »).

La ligne 711 n'est donc à remplir que si vous avez réalisé un évènement qui a mis fin au sursis de paiement ou qui a entraîné un dégrèvement les années précédentes.

ATTENTION, si parmi les événements réalisés au cours des années précédentes au moins un est survenu en 2014 et/ou 2015 et n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement dit « partiel ») pour lesquels une plus-value latente a été calculée lors du transfert, vous ne pouvez pas remplir seul la ligne 711. Prenez contact avec le SIP non-résidents.

712

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant à l'ensemble des plus-values et créances au barème pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou est devenu définitivement dû depuis la date du transfert

Cet impôt est égal à la différence entre :

a) le montant d'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI :

- * à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère déclarés lors de votre transfert de domicile fiscal (hors plus-values et créance exit tax déclarées lors du transfert)

- * et à l'ensemble des plus-values et créances, taxées lors du transfert de votre domicile fiscal, pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible ou est devenu définitivement dû suite à la réalisation d'événements intervenus depuis la date du transfert (événements 2024 inclus) ;

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI à vos seuls revenus de source française et étrangère.

Les règles applicables sont celles qui étaient en vigueur à la date de votre transfert de domicile fiscal.

Pour déterminer plus rapidement ce montant vous pouvez recourir¹⁶ au simulateur d'impôt sur **les revenus de l'année de votre transfert de domicile fiscal** (modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr¹⁷.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n° 2042 et 2042C de l'année de votre transfert de domicile fiscal.

NB : dans le simulateur l'accès aux codes exit tax s'effectue en cochant la catégorie des revenus « Plus-values et gains divers » dans l'écran du choix des catégories de revenus.

Pour l'utilisation du simulateur, deux cas de figure :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n°2042 et 2042C à l'exception des codes exit tax ;
- pour l'exit tax, saisissez au code 3WA la somme des montants (b) et (c) de la déclaration 2074-ETS3 ;
- pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018, n'oubliez pas de cocher la case 2OP (option pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu) ;
- lancez la simulation

Le montant à reporter ligne 712 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition soumise au barème de l'impôt en sursis de paiement ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

Important : l'utilisation du bouton « retour » dans les différentes pages du simulateur ne conserve pas les données saisies. Soyez donc attentif aux codes présents dans la simulation.

- Vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement
 - saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n°2042 et 2042C à l'exception des codes exit tax ;
 - pour l'exit tax, saisissez au code 3WB la somme des montants (a) et (b) de la déclaration 2074-ETS3 ;
 - pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018, n'oubliez pas de cocher la case 2OP (option pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu) ;
 - lancez la simulation.

Le montant à reporter ligne 712 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition immédiate soumise au barème de l'impôt sur le revenu ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

Important : l'utilisation du bouton « retour » dans les différentes pages du simulateur ne conserve pas les données saisies. Soyez donc attentifs aux codes présents dans la simulation.

713

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant aux plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou définitivement dû au cours des années précédentes

Cet impôt est égal à la différence entre :

a) le montant d'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI :

- * à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère déclarés lors de votre transfert de domicile fiscal (hors plus-values et créance exit tax déclarées lors du transfert)

- * et à l'ensemble des plus-values et créances, taxées lors du transfert, pour lesquelles l'impôt est devenu exigible (si vous bénéficiez du sursis) ou est devenu définitivement dû (si vous n'en bénéficiez pas) suite à la réalisation d'événements intervenus au cours des années antérieures (2024 exclu donc) ;

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI à vos seuls revenus de source française et étrangère.

À titre pratique, **si vous bénéficiez du sursis de paiement**, cet impôt correspond à l'impôt calculé au (d) de la dernière déclaration n°2074-ETS3 que vous avez déposée.

ATTENTION toutefois, si parmi les événements réalisés au cours des années précédentes au moins un est survenue en 2014 et/ou 2015 et n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement dit « partiel ») pour lesquels une plus-value latente a été calculée lors du transfert, vous devez impérativement prendre contact avec le SIP non-résidents pour remplir la ligne 713.

¹⁶ Sauf si, au titre de l'année de votre transfert de domicile fiscal hors de France, vous avez disposé de revenus de source étrangère faisant l'objet d'une déclaration n° 2047, ou de revenus exceptionnels ou différés taxés selon le mécanisme du quotient

¹⁷ Accès : sur la page d'accueil, cliquez sur « Particulier » puis sur « Simuler mes impôts », et enfin sur « IR-ISF Simulateurs des années précédentes »

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez rempli la ligne 701 de la déclaration, vous devez calculer le montant d'impôt à inscrire ligne 713. Vous pouvez pour ce faire vous aider du simulateur d'impôt. Dans ce cas, procédez comme décrit au §712 situation « vous ne bénéficiez d'aucun sursis » mais ne saisissez au code 3WB que la somme des plus-values et créances dont l'imposition est devenue définitivement due les années précédentes suite à un événement (que cet événement ait entraîné ou non une restitution) (il ne s'agit donc pas exactement du montant (a)).

715

Total des reliquats de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'IR, plafonnés

Le reliquat d'impôt étranger non imputé sur les prélèvements sociaux que vous avez calculé lignes 202, 271 ou 336 est imputable sur l'impôt sur le revenu « reliquidé » afférent à la plus-value ou à la créance pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans la limite de cet impôt. Dès lors, il convient de plafonner les montants de reliquats imputables.

Ainsi, vous devez mentionner à la ligne 715 la somme des reliquats après plafonnement.

Pour chaque reliquat (que vous avez déterminé dans chaque bloc de la déclaration 2074-ETS3), le plafond applicable est égal à la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Montant (f)} \\ \text{de la} \\ \text{déclaration} \\ \text{2074-ETS3} \end{array} \times \frac{\text{PV ou créance pour laquelle l'impôt est} \\ \text{devenu exigible afférente au reliquat}}{\text{Montant (b) de la déclaration}}$$

Joignez le détail de l'ensemble de vos calculs sur papier libre.

Le total des reliquats après plafonnement à mentionner ligne 715 est limité au montant de la ligne 714 (montant de l'impôt dû au titre de l'année).

Exemple :

Suite à deux cessions

Plus-value A pour laquelle l'impôt est devenu exigible = 40 000€

Plus-value B pour laquelle l'impôt est devenu exigible = 60 000€

Montant d'impôt « reliquidé » correspondant aux deux PV = 30 000€.

Reliquat d'impôt étranger imputable à l'IR afférent à la cession A = 13 500€

Reliquat d'impôt étranger imputable à l'IR afférent à la cession B = 16 800€.

Alors :

Reliquat cession A à retenir = 13 500€ limité à $30\,000 \times (40\,000 / 100\,000)$.

Soit 12 000€ retenu

Reliquat cession B à retenir = 16 800€ limité à $30\,000 \times (60\,000 / 100\,000)$ Soit

16 800€ retenu

D'où total à mentionner ligne 715 = 12 000 + 16 800 = 28 800€.

717

Plus-value et créances toujours dans votre patrimoine à la fin de l'année

Deux situations possibles :

➤ vous bénéficiez du sursis de paiement

Reportez ici le total de la ligne « situation finale » du cadre 6B de la déclaration.

➤ vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Il s'agit du total des plus-values et créances taxées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France qui n'ont fait l'objet d'aucun événement depuis la date de votre transfert de domicile fiscal. Il s'agit donc des plus-values et créances imposées lors de votre transfert, diminuées de toutes les plus-values et créances concernées par un événement depuis votre transfert de domicile fiscal hors de France (2024 inclus) que l'événement ait donné lieu ou non à déclaration.

718

Montant de l'impôt « exit tax » au barème calculé lors du transfert

Il s'agit de l'impôt sur le revenu exit tax résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI qui a été calculé lors de

votre transfert de domicile fiscal hors de France. Ce montant est indiqué sur l'avis d'imposition spécifique à l'exit tax que vous avez reçu.

719

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant aux plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou est devenu définitivement dû depuis la date du transfert et aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine.

Ce montant est égal à la différence entre :

a) le montant de l'impôt sur le revenu obtenu en appliquant les dispositions de l'article 197 du CGI à :

- * vos revenus de source française et étrangère déclarés lors du transfert (à l'exception des plus-values et créances exit tax);

- * augmentés des plus-values et créances taxées lors du transfert pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou définitivement dû depuis la date de votre transfert (événements de l'année 2024 inclus) ;

- * augmentés des plus-values et créances taxées toujours dans votre patrimoine.

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI aux seuls revenus de source française et étrangère.

Pour déterminer plus rapidement ce montant d'impôt vous pouvez recourir au simulateur d'impôt sur le revenu (revenus de l'année de votre transfert de domicile, modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n° 2042 et 2042C de l'année de votre transfert de domicile fiscal.

Pour la saisie dans le simulateur, deux cas de figure :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement
 - saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
 - pour l'exit tax, saisissez au code 3WA la somme des montants (b), (c) et (j) de la déclaration 2074-ETS3 ;
 - pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018, n'oubliez pas de cocher la case 2OP (option pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur les revenus) ;
 - lancez la simulation.

Le montant à reporter ligne 719 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition soumise au barème de l'impôt en sursis de paiement ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

- Vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
- pour l'exit tax, saisissez au code 3WB la somme des montants (a), (b) et (j) de la déclaration 2074-ETS3 ;
- pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018, n'oubliez pas de cocher la case 2OP (option pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur les revenus) ;
- lancez la simulation.

Le montant à reporter ligne 719 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition immédiate soumise au barème de l'impôt sur le revenu ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

720

Total des dégrèvements ou restitutions obtenus les années précédentes, hors impact de l'impôt étranger

Cette ligne n'est à remplir que si un événement mettant fin au sursis de paiement, entraînant un dégrèvement ou une restitution, est intervenu depuis la date de votre transfert de

domicile fiscal hors de France et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle du suivi (soit 31/12/2023 pour le suivi 2024).

Dans ce cas, indiquez ici le montant total des dégrèvements (si vous bénéficiez du sursis) ou des restitutions (si vous avez acquitté votre imposition lors de votre transfert) que vous avez effectivement obtenus lors de la réalisation d'évènements intervenus les années précédentes, à l'exception des dégrèvements ou restitutions obtenus qui correspondent aux fractions d'impôt étranger imputé sur l'impôt français.

ATTENTION : si parmi les évènements réalisés au cours des années précédentes au moins un est survenu en 2014 et/ou 2015 et n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (évènement dit « partiel ») pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, vous devez impérativement prendre contact avec le SIP non-résidents pour remplir la ligne 720.

Cadre 8 : Récapitulatif des montants à acquitter et/ou à dégrever/restituer

Ce cadre permet de récapituler le montant des impositions à payer (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) et le montant des impositions à dégrever ou à restituer en cas de survenance d'un évènement.

Le paiement de l'imposition est à joindre à la déclaration n° 2074-ETS3, déposée conjointement au dépôt des déclarations n° 2042 et 2042 C à la DINR - Service des Impôts des Particuliers non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Vous devez joindre à votre paiement la copie des avis d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) établis suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

En cas de dégrèvements ou de restitution, joignez à votre déclaration n° 2074-ETS3, la copie des avis d'impôt sur lesquels sont indiqués le montant des impositions (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) dont vous demandez le dégrèvement ou la restitution.

Cadre 9 : Suivi des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

Ce cadre assure le suivi dans le temps des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu placés en sursis de paiement.

901 et 905

Montant des prélèvements sociaux / de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

A - Si vous avez déjà déposé une déclaration au titre du suivi d'une année antérieure, il s'agit du montant des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement indiqué sur la dernière déclaration n°2074-ETS3 ou 2074-ETSL que vous avez déposée.

B – Si la déclaration de suivi 2024 est la première déclaration n° 2074-ETS3 que vous déposez, le montant des prélèvements sociaux à mentionner ligne 901 ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu à mentionner ligne 905 correspondent aux montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu calculés lors du transfert du domicile fiscal.

Reportez-vous donc aux avis d'imposition que vous avez reçus mentionnant ces montants.